PRÉFET
DE LA VIENNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Préfecture de la Vienne

Recueil des Actes Administratifs (RAA) n°59 – Lundi 6 juillet 2015

Le Recueil des Actes Administratifs sous sa forme intégrale est consultable sur le site internet de la Préfecture (www.vienne.gouv.fr)

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA VIENNE
La version papier du Recueil des Actes Administratifs peut être consultée sur simple demande aux guichets d'accueil de la Préfecture de Poitiers et des Sous-préfectures de Châtellerault et de Montmorillon.

RECUEIL N° 59 du 6 juillet 2015
SOMMAIRE

RECUEIL N°59 du 6 juillet 2015
Sommaire..... **p. 2**

PREFECTURE DE LA VIENNE

CABINET DE MADAME LA PREFETE

Arrêté n°2015-A-DGAS-DEF-ESE-0018 du 19 juin 2015 portant fixation des prix de journée 2015 des foyers éducatifs mixtes de Châtellerault (Internat et APMN) **p.5**

Arrêté n°2015-A-DGAS-DEF-ESE-0019 du 19 juin 2015 portant fixation des prix de journée 2015 du centre éducatif et de formation départemental (CEFORD) de Naintré **p.11**

Arrêté n°2015-A-DGAS-DEF-ESE-0020 du 19 juin 2015 fixant le montant de la dotation globale de fonctionnement du service d'interventions éducatives en milieu ouvert (SIEMO) de l'ADSEA pour l'exercice 2015 .....**p.17**

Arrêté n°2015-A-DGAS-DEF-ESE-0021 du 19 juin 2015 portant fixation des dotations annuelles -135 mesures AEMO AED classiques-15 mesures AEMO renforcées – du service de AEMO géré par l'union départementale des associations familiales (UDAF) pour l'exercice 2015 .....**p.23**

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Arrêté n°2015-D2/B1-026 en date du 2 juillet 2015 portant modification des statuts de la Communauté de communes du pays Chauvinois **p.29**

SOUS-PREFECTURE DE MONTMORILLON

Arrêté n°2015/SPM/67 en date du 2 juillet 2015 portant modification des statuts de la communauté de communes du montmorillonnais **p.49**

DIRECTIONS DEPARTEMENTALES INTERMINISTERIELLES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE LA VIENNE

Arrêté n°2015/DDT/SEADR/573 en date du 23 juin 2015 autorisant M. Mathieu ROBIN à exploiter 69,08 ha à Béthines (86310) et Saint Germain (86310) - Siège social à Tercé.....**p.63**

Arrêté n°2015/DDT/SEADR/574 en date du 23 juin 2015 autorisant le GAEC MIREISPA (Mme Paulette GRIMAUD et M. régis THENAULT) à exploiter 25,22 ha à Voulême (86400) et Saint Macoux (86400) - Siège social à Voulême.....**p.65**

Arrêté n°2015/DDT/SEADR/575 en date du 23 juin 2015 autorisant l'EARL DES GRANDES FORGES (M. Hervé BABAUD DE MONVALLIER) à exploiter 76,58 ha supplémentaires à Moussac (86150) et Persac (86320) - Siège social à Jouhet **p.67**

Arrêté n°2015/DDT/SEADR/576 en date du 23 juin 2015 autorisant l'EARL QUERE (M. René QUERE et M. Eric QUERE) à exploiter 16,37 ha supplémentaires à Archigny (86210) et Sainte Radegonde (86300) - Siège social à Archigny.....**p.69**

Arrêté n°2015/DDT/SEADR/577 en date du 23 juin 2015 autorisant M. Olivier GAGNAIRE à exploiter 29,42 ha supplémentaires à Savigné (86400) - Siège social à Champniers.....**p.71**

Arrêté n°2015/DDT/SEADR/578 en date du 23 juin 2015 autorisant l'EARL TALLEFER (M. Joël TAILLEFER, Mme Claudie TAILLEFER et M. Sébastien TAILLEFER) à exploiter 2,39 ha supplémentaires à Scorbé Claivaux (86140) - Siège social à Marigny Brizay.....**p.73**

Arrêté n°2015/DDT/SEADR/579 en date du 23 juin 2015 autorisant l'EARL DE LA CHAUFFIERE (M. Patrick LEGROS et Mme Nicole TOURON) à exploiter 2,74 ha supplémentaires à Champniers (86400) - Siège social à Savigné.....**p.75**

Arrêté n°2015/DDT/SEADR/580 en date du 23 juin 2015 autorisant l'EARL LE PIGEONNIER D'ANCHE (Mme Nicole GUERIN et M. Jean-Marie GUERIN) à exploiter 13,06 ha supplémentaires à Anché (86700) - Siège social à Anché.....**p.77**

Arrêté n°2015/DDT/SEADR/581 en date du 23 juin 2015 autorisant le GAEC DE BELLEVUE (M. Michel BROSSARD et M. Nicolas BROSSARD) à exploiter 21,40 ha supplémentaires à Savigné (86400) - Siège social à Savigné.....**p.79**

Arrêté n°2015/DDT/SEADR/582 en date du 23 juin 2015 autorisant M. Gérald GARNIER à exploiter 1,04 ha à Amberre (86110) - Siège social à Amberre.....**p.81**

Arrêté n°2015/DDT/SEADR/583 en date du 23 juin 2015 autorisant l'EARL DE LA ROCHE RIMBAULT (M. Jean-Marc ESTEVE, Mme Joëlle ESTEVE, M. Cédric ESTEVE) à exploiter 2,62 ha supplémentaires à Saint Sauvant.....**p.83**

Arrêté n°2015/DDT/SEADR/584 en date du 23 juin 2015 autorisant l'ERL DU BREUIL SELLAS (Mme Cathia PETUREAU) à exploiter 7,10 ha supplémentaires à Pressac.....**p.85**

Arrêté n°2015/DDT/SEADR/592 en date du 26 juin 2015 autorisant M. Cédric BRONDEAUa exploiter 138,47 ha de terres à Bournand (86120), Loudun (86200), Vezières (86120), Lerné (37500) dans le cadre de son installation avec les aides de l'Etat, Siège social à Loudun (86200).....**p.87**

Arrêté n°2015-DDT-SEB-606 en date du 6 juillet 2015 réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes dans l'ensemble du bassin du Clain dans le département de la Vienne (Alerte et alerte renforcée d'été) **p.89**

Arrêté n°2015/DDT/597 portant prorogation de l'arrêté préfectoral n°2014/DDT/384 du 30 juin 2014 fixant les secteurs dans lesquels l'usage des pièges de catégorie 2 et 5 est interdit **p.95**

Arrêté n°2015-DDT-SPR-535 en date du 9 juin 2015 portant extension d'agrément d'un établissement d'enseignement onéreux de la conduite des véhicules terrestres à moteur dénommé : Auto école de la Gibauderie à Poitiers **p.97**

Arrêté n°2015-DDT-SPR-536 en date du 9 juin 2015 portant modification d'agrément d'un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation de la sécurité routière dans le département de la Vienne au nom de : prévention Routière Formation de la Vienne **p.99**

Arrêté n°2015-DDT-SPR-564 en date du 19 juin 2015 fixant la liste des examinateurs de l'admission du BEPECASER session 2014-2015 .....**p.101**

Arrêté n°2015-DDT-SPR-565 en date du 19 juin 2015 fixant la liste des examinateurs de l'admission du BEPECASER session 2014-2015 .....**p.103**

Arrêté n°2015-DDT-SPR-120 en date du 16 février 2015 portant modification d'agrément d'un établissement chargé d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière dans le département de la Vienne au nom de : Objectif formation **p.107**

UNITE TERRITORIALE DE LA DIRECCTE VIENNE

Arrêté portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérims **p.109**

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE
ET DES LIBERTÉS

Département de la Vienne

DIRECTION TERRITORIALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE
14 BOULEVARD CHASSEIGNE
86000 POITIERS

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES
39 RUE DE BEAULIEU
86034 POITIERS CEDEX

ARRETE N° 2015-A-DGAS-DEF-ESE-0018
DU 19 JUIN 2015
PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE 2015 DES FOYERS EDUCATIFS MIXTES DE CHATELLERAULT (INTERNAT ET APMN)

LE PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES, PREFET DE LA VIENNE,
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA VIENNE,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU les articles 375 à 375-8 du Code Civil relatifs à l'Assistance Educative ;

VU l'Ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'Enfance Délinquante ;

VU l'Ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 et ses décrets d'application ;

VU le décret n° 46-734 du 16 avril 1946 modifié relatif aux institutions recevant des mineurs délinquants ;

VU le décret n°50-722 du 24 juin 1950 relatif à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-préfets et Secrétaires Généraux de Préfecture, notamment son article 2 ;

VU le décret n° 58-1202 du 11 décembre 1958 modifié et notamment ses articles 32 à 38;

VU le décret n° 59-1095 du 21 septembre 1959 relatif à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger ;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 modifiée relative aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé, notamment les articles 48 et 49 relatifs à l'habilitation et le contrôle du Garde des Sceaux ;

VU le décret n° 88-42 du 14 janvier 1988 fixant les compétences des Directions Régionales de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

VU l'arrêté n°91 ASS/EE-194 du 18 juin 1991 portant création des Foyers Educatifs Mixtes à Châtellerault ;

VU l'arrêté n°2010/CAB/168 du 3 novembre 2010 portant habilitation des Foyers Educatifs Mixtes à Châtellerault ;

VU la délibération de l'assemblée départementale du 19 décembre 2014 relative au budget prévisionnel 2015 du Conseil Départemental de la Vienne ;

VU les propositions budgétaires présentées par l'ADSEA, association gestionnaire, reçues le 30 octobre 2014 ;

VU le rapport initial conjoint de la Directrice Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et du Directeur Général Adjoint des Solidarités reçu par l'association le 19 mai 2015 ;

VU la réponse de l'association reçue le 28 mai, hors délai de huit jours (en l'application de l'article R.314-24 du CASF) et notre courrier du même jour ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture et du Directeur Général des Services Départementaux ;

ARRETENT :

ARTICLE 1 : Les prix de journée applicables aux personnes placées au Foyers Educatifs Mixtes de CHATELLERAULT pour l'année 2015 sont fixés comme suit :

	Du 1er janvier au 30 juin 2015	à compter du 1er juillet 2015
APMN	103,81 €	105,63 €
INTERNAT	190,35 €	191,34 €

ARTICLE 2 : La tarification inclut notamment les frais d'argent de poche, de vêture et de transport de chaque pensionnaire.

ARTICLE 3 : Le prix de journée 2015 opposable aux ressortissants des départements extérieurs à la Vienne s'élève à :

- 106 € pour l'APMN
- 193 € pour l'Internat

ARTICLE 4 : Un recours gracieux contre le présent arrêté peut être formulé auprès du Préfet et du Président du Conseil Départemental, dans le délai **d'un mois** à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Un éventuel recours contentieux devra parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun - 33 074 BORDEAUX CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de la réception de la réponse, ou à l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de réception du recours gracieux en l'absence de réponse de l'administration.
En l'absence de recours gracieux, le recours contentieux contre le présent arrêté peut être présenté dans un **délai franc d'un mois** à partir de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Directeur Général des Services Départementaux de la Vienne, la Directrice Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, le Directeur Général Adjoint chargé des Solidarités, le Président et le Directeur Général de l'ADSEA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Département pendant le délai d'**un mois**.

Fait à POITIERS, le 19 JUIN 2015

La Préfète,

Christiane BARRET

Le Président,

Bruno BELIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE
ET DES LIBERTÉS

Département de la Vienne

DIRECTION TERRITORIALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE
14 BOULEVARD CHASSEIGNE
86000 POITIERS

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES
39 RUE DE BEAULIEU
86034 POITIERS CEDEX

ARRETE N° 2015-A-DGAS-DEF-ESE-0019
DU 19 JUIN 2015
PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEES 2015 DU CENTRE EDUCATIF ET DE FORMATION DEPARTEMENTAL (CEFORD) DE NAINTRÉ

LE PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES, PREFET DE LA VIENNE,
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA VIENNE,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU les articles 375 à 375-8 du Code Civil relatifs à l'Assistance Educative ;

VU l'Ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'Enfance Délinquante ;

VU l'Ordonnance n°45-1945 du 18 août 1945 et ses décrets d'application ;

VU le décret n° 46-734 du 16 avril 1946 modifié relatif aux institutions recevant des mineurs délinquants ;

VU le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 relatif à la délégation de pouvoirs propres aux Préfets, Sous-préfets et Secrétaires Généraux de Préfecture, notamment son article 2 ;

VU le décret n° 58-1202 du 11 décembre 1958 modifié et notamment ses articles 32 à 38 ;

VU le décret n° 59-1095 du 21 septembre 1959 relatif à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger ;

-U-

VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 modifiée relative aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé, notamment les articles 48 et 49 relatifs à l'habilitation et le contrôle du Garde des Sceaux ;

VU le décret n° 88-42 du 14 janvier 1988 modifié fixant les compétences des Directions Territoriales de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

VU l'arrêté de création n°2000/BC-78 du 16 août 2000 ;

VU l'arrêté d'habilitation n°2010/CAB/169 du 3 novembre 2010 ;

VU la délibération de l'assemblée départementale du 19 décembre 2014 relative au budget prévisionnel 2015 du Conseil Départemental de la Vienne ;

VU les propositions budgétaires présentées par l'ADSEA, Association Gestionnaire, reçues le 30 octobre 2014 ;

VU le rapport initial conjoint de la Directrice Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et du Directeur Général Adjoint des Solidarités reçu par l'association le 19 mai 2015 ;

VU la réponse de l'association reçue le 28 mai, hors délai de huit jours (en l'application de l'article R.314-24 du CASF) et suite à notre courrier du même jour ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture et du Directeur Général des Services Départementaux ;

ARRETENT :

ARTICLE 1 : Les prix de journée applicables aux personnes placées au CEFORD pour l'année 2015 sont fixés à :

- 111,47 € du 1er janvier au 30 juin 2015,
- 111,96 € à compter du 1er juillet 2015

ARTICLE 2 : La tarification inclut, notamment, les frais de vêture, de transport et d'argent de poche de chaque jeune.

ARTICLE 3 : Le prix de journée opposable aux ressortissants des départements extérieurs à la Vienne s'élève à 112 € pour l'année 2015.

ARTICLE 4 : Un recours gracieux contre le présent arrêté peut être formulé auprès du Préfet et du Président du Conseil Départemental, dans le délai **d'un mois** à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Un éventuel recours contentieux devra parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun - 33 074 BORDEAUX CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de la réception de la réponse, ou à l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de réception du recours gracieux en l'absence de réponse de l'administration.
En l'absence de recours gracieux, le recours contentieux contre le présent arrêté peut être présenté dans un **délai franc d'un mois** à partir de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Directeur Général des Services Départementaux de la Vienne, la Directrice Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, le Directeur Général Adjoint des Solidarités de la Vienne, le Président et le Directeur Général de l'ADSEA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Département de la Vienne.

Fait à POITIERS, le 19 JUIN 2015

La Préfète,
Christiane BARRET

Le Président,
Bruno BELIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE
ET DES LIBERTÉS

Département de la Vienne

DIRECTION TERRITORIALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE
14 BOULEVARD CHASSEIGNE
86000 POITIERS

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES
39 RUE DE BEAULIEU
86034 POITIERS CEDEX

ARRETE N° 2015-A-DGAS-DEF-ESE-0020
DU 19 JUIN 2015
FIXANT LE MONTANT DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE D'INTERVENTIONS EDUCATIVES EN MILIEU OUVERT (SIEMO) DE L'ADSEA POUR L'EXERCICE 2015.

LE PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES, PREFET DE LA VIENNE,
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA VIENNE,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU les articles 375 à 375-8 du Code Civil relatifs à l'Assistance Educative ;

VU l'Ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'Enfance Délinquante ;

VU l'Ordonnance n°45-1945 du 18 août 1945 et ses décrets d'application ;

VU le décret n°46-734 du 16 avril 1946 modifié relatif aux institutions recevant des mineurs délinquants ;

VU le décret n°50-722 du 24 juin 1950 relatif à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-préfets et Secrétaires Généraux de Préfecture, notamment son article 2 ;

VU le décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié et notamment ses articles 32 à 38 ;

VU le décret n°59-1095 du 21 septembre 1959 relatif à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger ;

VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 modifiée relative aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé, notamment les articles 48 et 49 relatifs à l'habilitation et le contrôle du Garde des Sceaux ;

VU le décret n°88-42 du 14 janvier 1988 fixant les compétences des Directions Territoriales de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

VU l'arrêté n°2010-A-DGAS-DEF-ESE-0042 du 31 août 2010 portant autorisation de création d'un service d'interventions éducatives en milieu ouvert (SIEMO) géré par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte (ADSEA) de la Vienne, à compter du 1er septembre 2010 et composé d'une section de 75 AED et d'une section de 50 AEMO ;

VU l'arrêté n°2010-A-DGAS-DEF-ESE-0043 du 9 septembre 2010 portant habilitation du service d'aides éducatives à domicile (AED) ;

VU l'arrêté n°2010/CAB/154 du 24 septembre 2010 portant habilitation du service d'action éducative en milieu ouvert (AEMO) ;

VU la délibération de l'assemblée départementale du 19 décembre 2014 relative au BP 2015 du Conseil Départemental de la Vienne ;

VU les propositions budgétaires présentées par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte (ADSEA) reçue le 30 octobre 2014 ;

VU le rapport initial conjoint de la Directrice Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et du Directeur Général Adjoint des Solidarités reçu par l'association le 19 mai 2015 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture et du Directeur Général des Services Départementaux ;

ARRETENT :

ARTICLE 1 : La dotation globale de fonctionnement pour 125 mesures versée au SIEMO pour l'année 2015 est fixée à **446 673 €**.

ARTICLE 2 : La dotation globale de financement est liquidée mensuellement sous la forme de 12 versements mensuels calculés comme suit :

- 6 versements de 28 000 € pour les mois de janvier à juin 2015
- 1 versement de 98 673 € pour le mois de juillet 2015
- 5 versements de 36 000 € à compter d'août 2015.

ARTICLE 3 :
Le prix de journée opposable aux ressortissants des départements autres que la Vienne s'élève à 9,68 € par jour.

ARTICLE 4 : Un recours gracieux contre le présent arrêté peut être formulé auprès de la Préfète et du Président du Conseil Départemental, dans le délai **d'un mois** à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Un éventuel recours contentieux devra parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun - 33 074 BORDEAUX CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de la réception de la réponse, ou à l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de réception du recours gracieux en l'absence de réponse de l'administration.
En l'absence de recours gracieux, le recours contentieux contre le présent arrêté peut être présenté dans un **délai franc d'un mois** à partir de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Général des Services Départementaux du département de la Vienne, la Directrice Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, le Directeur Général Adjoint chargé des Solidarités de la Vienne, le Président et le Directeur Général de l'ADSEA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Département de la Vienne.

Fait à POITIERS, le 19 JUIN 2015

La Préfète
Christiane BARRET

Le Président
Bruno BELIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE
ET DES LIBERTÉS

Département de la Vienne

DIRECTION TERRITORIALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE
14 BOULEVARD CHASSEIGNE
86000 POITIERS

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES
39 RUE DE BEAULIEU
86034 POITIERS CEDEX

ARRETE N° 2015-A-DGAS-DEF-ESE-0021
DU 19 JUIN 2015
PORTANT FIXATION DES DOTATIONS ANNUELLES
- **135 mesures AEMO AED classiques**
- **15 mesures AEMO renforcées**

DU SERVICE AEMO GERE PAR L'UNION DEPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS FAMILIALES (UDAF)
POUR l'EXERCICE 2015

LE PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES, PREFET DE LA VIENNE,

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA VIENNE,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Civil et notamment ses articles 375 à 375-8 relatifs à l'Assistance Educative ;

VU l'Ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'Enfance Délinquante ;

VU l'Ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 ;

VU le décret n° 46-734 du 16 avril 1946 modifié relatif aux institutions recevant des mineurs délinquants ;

VU le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 modifié relatif à la délégation de pouvoirs propres aux Préfets, Sous-préfets et Secrétaires Généraux de Préfecture, notamment son article 2 ;

VU le décret n° 59-1095 du 21 septembre 1959 modifié relatif à la protection de l'Enfance et de l'Adolescence en danger ;

VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 modifiée relative aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé, notamment ses articles 48 et 49 relatifs à l'habilitation et le contrôle du Garde des Sceaux ;

VU la délibération de l'assemblée départementale du 2 juillet 2010, autorisant à porter le nombre de mesures d'intervention en milieu ouvert de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) de 100 à 150 ;

VU l'arrêté n° 2010-A-DGAS-DEF-ESE 0048 du 20 juillet 2010 portant autorisation de fonctionnement à hauteur de 150 mesures d'un service d'intervention éducatives en milieu ouvert géré par l'Union Départementale des Associations familiales (UDAF) ;

VU l'arrêté n° 2010/CAB/109 du 20 juillet 2010 portant habilitation du service d'actions éducatives en milieu ouvert (AEMO) ;

VU l'arrêté n° 2010-A-DGAS-DEF-ESE-0049 du 24 août 2010 portant habilitation du service Aides Educatives à Domicile (AED) ;

VU l'arrêté n° 2013-A-DGAS-DEF-ESE-0007 du 14 janvier 2013 portant modification de l'autorisation du service d'interventions éducatives en milieu ouvert géré par l'UDAF qui autorise l'exercice de 15 mesures d'action éducative en milieu ouvert renforcée et maintient la capacité totale du service à 150 mesures simultanés, les 15 mesures étant comprises dans cette capacité ;

VU la délibération de l'assemblée départementale du 19 décembre 2014 relative au budget prévisionnel 2015 du Conseil Général de la Vienne ;

VU la demande de l'Union Départementale des Associations Familiales reçue le 31 octobre 2014 ;

VU le rapport conjoint de la Directrice Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et du Directeur Général Adjoint des Solidarités reçu par l'association le 19 mai 2015 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture et du Directeur Général des Services Départementaux ;

ARRETENT :

ARTICLE 1 : Les dotations globales de financement pour 135 mesures d'AEMO-AED et 15 mesures d'AEMO renforcée versée à l'UDAF pour le fonctionnement du Service d'Action Educative en Milieu Ouvert pour 2015 s'élèvent à :

424 739 € pour les 135 mesures d'AEMO et AED
111 923 € pour les 15 mesures d'AEMO renforcées

ARTICLE 2 : Cette dotation est liquidée sous la forme de 12 versements mensuels calculés comme suit :

- 6 versements de 44 800 € pour les mois de janvier à juin 2015
- 1 versement de 44 362 € pour le mois de juillet 2015
- 5 versements de 44 700 € à compter du mois d'août 2015.

Ces crédits sont imputables au chapitre 935-51 nature 652-416 enveloppe 55147 du budget départemental.

ARTICLE 3 : Les prix de journée opposables aux ressortissants des départements extérieurs à la Vienne s'élève pour 2015 à 10,00 € pour des mesures d'AEMO et d'AED et 22,00 € pour des mesures d'AEMO renforcées.

ARTICLE 4 : Un recours gracieux contre le présent arrêté peut être formulé auprès de la Préfète et du Président du Conseil Départemental, dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Un éventuel recours contentieux devra parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – Cours administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33 074 BORDEAUX CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de la réception de la réponse, ou à l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de réception du recours gracieux en l'absence de réponse de l'administration.
En l'absence de recours gracieux, le recours contentieux contre le présent arrêté peut être présenté dans un délai franc d'un mois à partir de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5: Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Général des Services Départementaux du Département de la Vienne, la Directrice Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, le Directeur Général Adjoint Chargé des Solidarités de la Vienne, le Président et le Directeur de l'UDAF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Département dans le délais d'un mois.

Fait à POITIERS, le 19 JUIN 2015

La Préfète
Christiane BARRET

Le Président
Bruno BELIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA VIENNE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES ET DES
AFFAIRES JURIDIQUES
Bureau de l'Intercommunalité et du Contrôle de Légalité

ARRETE n° 2015-D2/B1-026

en date du - 2 JUIL. 2015

portant modification des statuts de la Communautaire de la Communauté de Communes du Pays Chauvinois

La Préfète de la Région Poitou-Charentes,
Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1425-1, L1425-2 et L 5211-17 ;

VU le décret en date du 30 septembre 2014 du Président de la République portant nomination de Mr Serge BIDEAU, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2014-SG-SCAADE-134 en date du 20 octobre 2014 donnant délégation de signature à Mr Serge BIDEAU sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral 93-D2/B1-070 en date du 27 décembre 1993 autorisant la création de la Communauté de Communes du Pays Chauvinois ;

VU l'arrêté préfectoral n°96-D2/B1-064 en date du 24 décembre 1996 autorisant l'adhésion de LA PUYE à la Communauté de Communes du pays Chauvinois ;

VU l'arrêté préfectoral n°99-D2/B1-053 en date du 21 décembre 1999 autorisant l'adhésion de la commune de JARDRES à la Communauté de Communes du Pays Chauvinois ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-D2/B1-046 en date du 3 décembre 2012 portant modification du périmètre de la Communauté de Communes du Pays Chauvinois par l'adhésion de la commune de VALDIVIENNE ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-D2/B1-014 en date du 31 mars 2014 portant modification les statuts de la Communauté de Communes du Pays Chauvinois ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-D2/B1-004 en date du 23 janvier 2015 modifiant le nombre et la répartition des sièges au sein du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays Chauvinois à la suite aux élections partielles de la commune de PAIZAY LE SEC ;

VU la délibération du conseil communautaire n°2014-101 en date du 9 décembre 2014 décidant la modification de ses statuts : article 3-III : Autres Compétences, prise de la compétence « *Aménagement numérique : la communauté de communes est compétente pour l'établissement et l'exploitation de réseaux de communications électroniques* »;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la Communauté de Communes du Pays Chauvinois se prononçant favorablement sur la modification de ses statuts :

- CHAUVIGNY	29 janvier	2015
- FLEIX	15 janvier	2015
- JARDRES	19 février	2015
- LAUTHIERS	19 janvier	2015
- PAIZAY LE SEC	12 janvier	2015
- VALDIVIENNE	16 février	2015

VU l'absence de délibérations des conseils municipaux des communes de LA CHAPELLE VIVIERS, LA PUYE, LEIGNES SUR FONTAINE et SAINTE RADEGONDE, dans le délai prévu par l'article L5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, la décision est réputée favorable concernant la modification des statuts mentionnée ci-dessus ;

VU la délibération du conseil communautaire n°2015-01 en date du 13 janvier 2015 décidant la modification de ses statuts : article 8 « Régime Fiscal », passage de la Communauté de Communes à la Fiscalité Professionnelle Unique ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la Communauté de Communes du Pays Chauvinois se prononçant favorablement sur la modification de ses statuts :

- CHAUVIGNY	29 janvier	2015
- JARDRES	19 février	2015
- LAUTHIERS	19 janvier	2015
- LEIGNES SUR FONTAINE	16 février	2015
- PAIZAY LE SEC	23 février	2015
- VALDIVIENNE	16 février	2015

VU l'absence de délibérations des conseils municipaux des communes de FLEIX, LA CHAPELLE VIVIERS, LA PUYE et SAINTE RADEGONDE, dans le délai prévu par l'article L5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, la décision est réputée favorable concernant la modification des statuts mentionnée ci-dessus ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises par l'article L 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales pour permettre la modification des statuts sont réunies.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n°2014-D2/B1-014 en date du 31 mars 2014 est abrogé.

Article 2 : Les nouveaux statuts de la Communauté de Communes du Pays Chauvinois tenant compte des modifications des articles 3 et 8 comme mentionnées ci-dessus sont fixés et annexés au présent arrêté.

Article 3 : Un exemplaire des délibérations susvisées restera annexé au présent arrêté.

Article 4 : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Soit de saisir d'une requête gracieuse la Préfète de la Vienne - Place Aristide Briand - 86021 POITIERS Cedex ;
- Soit de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- Soit de saisir d'un recours contentieux la Présidente du Tribunal Administratif de Poitiers – sis 15 rue de Blossac – B.P. 541 – 86020 POITIERS Cedex.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, il y a rejet implicite de la requête et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Sous-préfet de Montmorillon, le Président de la Communauté de Communes du Pays Chauvinois, les Maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Fait à POITIERS, le - 2 JUIL. 2015

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Serge BIDEAU

Vu pour être annexé
à mon arrêté en date du - 2 JUIL. 2015

Pour la Préfète
et par délégation
Le Secrétaire Général
Serge BIDEAU

STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS CHAUVINOIS

ARTICLE 1 : CONSTITUTION ET DENOMINATION

En application des articles L. 167-1 et suivants du Code des Communes, il est créé une Communauté de Communes entre les communes de LA CHAPELLE VIVIERS, CHAUVIGNY, FLEIX, LAUTHIERS, LEIGNES-SUR-FONTAINE, PAIZAY-LE-SEC, SAINTE-RADEGONDE, LA PUYE, JARDRES et VALDIVIENNE.

Elle prend le nom de « Communauté de Communes du Pays Chauvinois ».

ARTICLE 2 : OBJET

L'objectif de la communauté est le développement harmonieux de toutes les communes membres dans le cadre d'un véritable espace de solidarité.

La communauté exercera de plein droit, aux lieu et place des communes membres pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences définies à l'article 3.

ARTICLE 3 : LES GROUPES DE COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

I – LES GROUPES DE COMPETENCES OBLIGATOIRES :

1er Groupe : AMENAGEMENT DE L'ESPACE

- Création et mise en place de schémas de secteur , des zones d'aménagement concerté (ZAC) ayant un intérêt communautaire, l'EPCI a aussi en charge le SCOT (Schéma Concerté Organisation du Territoire) éventuellement,
- Etude, réalisation (viabilisation incluse) et commercialisation des espaces,
- Système d'Information Géographique (SIG) : coordination de la mise en place des cadastres communaux sous forme numérique. Cette action est assortie de l'aide à l'investissement et à l'assistance à la mise à jour des données.

2ème Groupe : DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

L'EPCI initie et conduit les actions de développement économique sur l'espace de la communauté :

- La Communauté de Communes a compétence économique exclusivement pour l'étude, la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des zones d'activité d'intérêt communautaire suivantes :
    - Zone de Peuron II à CHAUVIGNY,
    - Extension de la zone de la Carte à JARDRES,
    - Zone de Champ Rogis à JARDRES,
    - Zone partielle Le Planty à CHAUVIGNY : la délimitation parcellaire de cette zone partielle d'activité ainsi que les références cadastrales seront jointes aux statuts.

Les délimitations parcellaires de ces zones d'activité seront jointes aux statuts.

- Edification et gestion d'ateliers relais,

33-

- La Communauté de Communes a compétence pour assurer la création, l'extension et la gestion du vélo-rail, du spectacle des Géants du Ciel et de la base de loisirs de LA PUYE.
- Aides à la rénovation, modernisation, développement des entreprises commerciales et artisanales dans le cadre de procédures de revitalisation de commerce et de l'artisanat telles que l'Opération Rurale Collective (ORC).

II – LES GROUPES DE COMPETENCES OPTIONNELLES :

1er Groupe : PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT ET DU PATRIMOINE

- Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés.

2ème Groupe : POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE

- Compétence supprimée

3ème Groupe : VOIRIE

- Création, extension des voies communales ; territorialement, cette compétence s'exerce sur l'ensemble du territoire communautaire, à l'exception des centre-bourgs (l'espace d'exclusion est défini par plans cadastraux).

Sont exclus des travaux de la compétence de l'EPCI :

- Aménagement des centre bourgs définis ci-dessus,
- Opérations localisées (emplois partiels pour flashes et ornières),
- Les fauchages et débroussaillages d'accotements,
- Les élagages de haies,
- Les réparations localisées de bordures,
- Les enfouissements de réseaux aériens,
- L'éclairage public (candélabres, massifs...)
- Le salage et déneigement,
- Les plantations.

4ème Groupe : EQUIPEMENTS CULTURELS, SPORTIFS ET SCOLAIRES

- Rénovation et gestion de la piscine communautaire sise à CHAUVIGNY,
- Construction, extension, entretien et fonctionnement d'un centre de loisirs sans hébergement (CLHS) dont le ressort est étendu à l'ensemble du territoire communautaire.

III – AUTRES COMPETENCES :

- Animations culturelles et de découvertes proposées aux établissements scolaires du 1er degré : spectacles animations (JMF et autres...) sous réserve que les spectacles contribuent à l'animation de toutes les communes du territoire,
- Aide à la réalisation des opérations communales d'intérêt communautaire qui concourent au maintien du tissu économique et culturel :
  - Une subvention maximum par commune pourra être retenue tous les 5 ans. Le choix du dossier se fera en commission des finances, dans le cadre de la préparation budgétaire annuelle sur présentation du plan de financement de l'opération mentionnent les autres aides publiques obtenues,

- Le montant de l'aide ne pourra excéder 10 % du coût H.T. de l'opération ; l'aide sera plafonnée à 15 000 €,
- Le montant total du fonds de concours ne pourra excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours (loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales),
- Le versement de l'aide interviendra sur production du coût définitif de l'opération et des factures acquittées,
- Le délai de réalisation de l'opération est fixé à 2 ans entre le vote du budget décidant de l'inscription et la justification de la fin des travaux.

- Mise en place et gestion d'un Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS).
  L'EPCI intervient en complémentarité avec les Centres Communaux d'Action Sociale (CCAS).
  Les attributions du CIAS sont les suivantes :
  - Les aides facultatives,
  - Les Noël des enfants,
  - Le Noël des aînés,
  - L'épicerie sociale,
  - L'atelier cyclo ainsi que le personnel chargé de sa gestion,
  - Le logement (+ subvention Fonds Solidarité au Logement).
- Entretien et fonctionnement de l'Office de Tourisme communautaire sis à CHAUVIGNY,
- Dans le cadre du Festival d'Eté en Pays Chauvinois, organisation de spectacles et d'animations culturelles,
- Balisage des sentiers de randonnée et diffusion de dépliants,
- Aménagement Numérique : la communauté de communes est compétente pour l'établissement et l'exploitation de réseaux de communications électroniques.

ARTICLE 4 : SIEGE

Le siège de la communauté est fixé au 11 rue de l'Essart – ZI Peuron Nord à CHAUVIGNY.

Le bureau et le Conseil de Communauté, ainsi que les différentes commissions peuvent se réunir dans chaque commune adhérente.

ARTICLE 5 : COMPOSITION DU CONSEIL DE COMMUNAUTE ET REPARTITION DES DELEGUES

Communes	Population municipale *(Au 1er janvier 2015)*	Nombre de sièges titulaires	Nombre de sièges suppléants
LA CHAPELLE VIVIERS	507	1	1
CHAUVIGNY	6 962	14	0
FLEIX	159	1	1

Communes	Population municipale *(Au 1er janvier 2015)*	Nombre de sièges titulaires	Nombre de sièges suppléants
JARDRES	1 204	3	0
LA PUYE	602	2	0
LAUTHIERS	64	1	1
LEIGNES SUR FONTAINE	599	1	1
PAIZAY LE SEC	468	1	1
SAINTE RADEGONDE	155	1	1
VALDIVIENNE	2 685	6	0
TOTAL	13 405	31	6

ARTICLE 6 : LE BUREAU

Le bureau de la Communauté est composé d'un Président et de Vice-Présidents.
Le nombre de Vice-Présidents est fixé à 30 % de l'effectif total de l'organe délibérant sans pouvoir dépasser le nombre de 15.

ARTICLE 7 : LE RECEVEUR DE LA COMMUNAUTE

Le Comptable du trésor de la Trésorerie de Chauvigny assurera les fonctions de Receveur de la Communauté de Communes.

ARTICLE 8 : REGIME FISCAL

La Communauté de Communes percevra les ressources fiscales qu'elle aura instituées par délibération de son Conseil.

ARTICLE 9 : CONDITIONS FINANCIERES PATRIMONIALES ET D'AFFECTATION DES PERSONNELS

Le transfert de patrimoine portera sur tout bien, mobilier ou immobilier nécessaire à l'exercice des compétences.

Il se fera sous la forme :

- soit d'une simple affectation du bien, sans transfert de propriété (mise à disposition),
- soit d'un transfert effectif de propriété, ne donnant lieu à aucune indemnité.

Les conditions précises de ces transferts (y compris la prise en charge éventuelle du service de la dette des communes correspondant aux compétences transférées) sont décidées par délibérations concordantes du Conseil de Communauté et de la majorité qualifiée des Conseils municipaux des communes membres telle qu'elle est définie à l'article 167-1 du Code des Communes.

Les biens acquis ou réalisés par le communauté seront sa propriété. Ils pourront être mis à dispositions des communes adhérentes.

Le transfert de personnel, qui pourrait résulter des transferts de compétences aura lieu dans les conditions fixées par l'article L 167-3 du Code des Communes.

ARTICLE 10 : TRANSFERT DE CHARGES ET DE RESSOURCES

Au 31 décembre 1993, l'actif et le passif, le personnel de l'actuel Syndicat d'Expansion et de Solidarité du Pays Chauvinois seront transférés à la Communauté de Communes sans interruption d'activités selon les modalités fixées par la décision de dissolution de ce syndicat.

ARTICLE 11 : ADHESION DE LA COMMUNUATE A D'AUTRES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE

L'adhésion de la communauté à un établissement de coopération intercommunale est subordonnée à l'accord des Conseils municipaux des communes membres de la communauté, donné dans les conditions de majorité qualifiée prévues à l'article L 167-1 du code des Communes.

ARTICLE 12 : DUREE

La communauté est formée pour une durée illimitée.

Pour la Préfète
et par délégation
Le Secrétaire Général

Serge BIDEAU

115

Vu pour être annexé
à mon arrêté en date du - 2 JUIL. 2015

ZONE D'ACTIVITES LE PLANTY

ZONE UH

Lieu-dit	Parcelles sections et numéraux	Sufaces
Le Clos Fournier	BS 68	13470
Le Clos Fournier	BS 73	6122

ZONE AUbh

Lieu-dit	Parcelles sections et numéraux	Sufaces
Champs de l'hopital	ZS 8	9070
Deroulle Couteau	BS 17	10420
Deroulle Couteau	BS 18	1047
Deroulle Couteau	BS 92	3320
Deroulle Couteau	BS 91	15496
Deroulle Couteau	BS 34	24
Deroulle Couteau	BS 32	1050
Deroulle Couteau	BS 31	3754
Deroulle Couteau	BS 30	6541
Deroulle Couteau	BS 85	6074
La Fosse de Jeu	ZS 43	1120
Deroulle Couteau	BS 42	3761
Deroulle Couteau	BS 41	3489
Deroulle Couteau	BS 37	1883
Deroulle Couteau	BS 35	6689
Rue de Montmorillon	BS 38	2756
Deroulle Couteau	BS 36	2311
Le Clos Fournier	BS 73	6122

ZONE AUah

Lieu-dit	Parcelles sections et numéraux	Sufaces
Champs de l'hopital	ZS 6	16240
Champs de l'hopital	ZS 7	30210
Deroulle Couteau	BS 102	12829
Deroulle Couteau	BS 14	2026
Deroulle Couteau	BS 15	2937
Deroulle Couteau	BS 16	6399
Deroulle Couteau	BS 9	6493
Deroulle Couteau	BS 10	2129
Deroulle Couteau	BS 11	2161
Deroulle Couteau	BS 12	9785
Deroulle Couteau	BS 25	2649
Deroulle Couteau	BS 24	2149
Deroulle Couteau	BS 23	3121
Deroulle Couteau	BS 46	1482
Deroulle Couteau	BS 45	1867
Le Clos Fournier	BS 60	1075
Le Clos Fournier	BS 59	110
Le Clos Fournier	BS 58	1184
Le Clos Fournier	BS 52	6550
Le Clos Fournier	BS 51	3520
Le Clos Fournier	BS 50	1415
Le Clos Fournier	BS 49	757
Le Clos Fournier	BS 48	208
Le Clos Fournier	BS 47	452
Deroulle Couteau	BS 43	20598
Deroulle Couteau	BS 44	501
Deroulle Couteau	BS 22	2195
Deroulle Couteau	BS 21	1191
Deroulle Couteau	BS 20	1430
Deroulle Couteau	BS 19	2024
Deroulle Couteau	BS 26	714

ZONE Auah		
Lieu-dit	Parcelles sections et numéraux	Sufaces
Derouille Couteau	BS 27	1590
Derouille Couteau	BS 28	743
Le Clos Fournier	BS 68	13470
Le Clos Fournier	BS 67	3355
Le Clos Fournier	BS 56	2095
Le Clos Fournier	BS 55	1765
Le Clos Fournier	BS 54	991
Le Clos Fournier	BS 53	1073

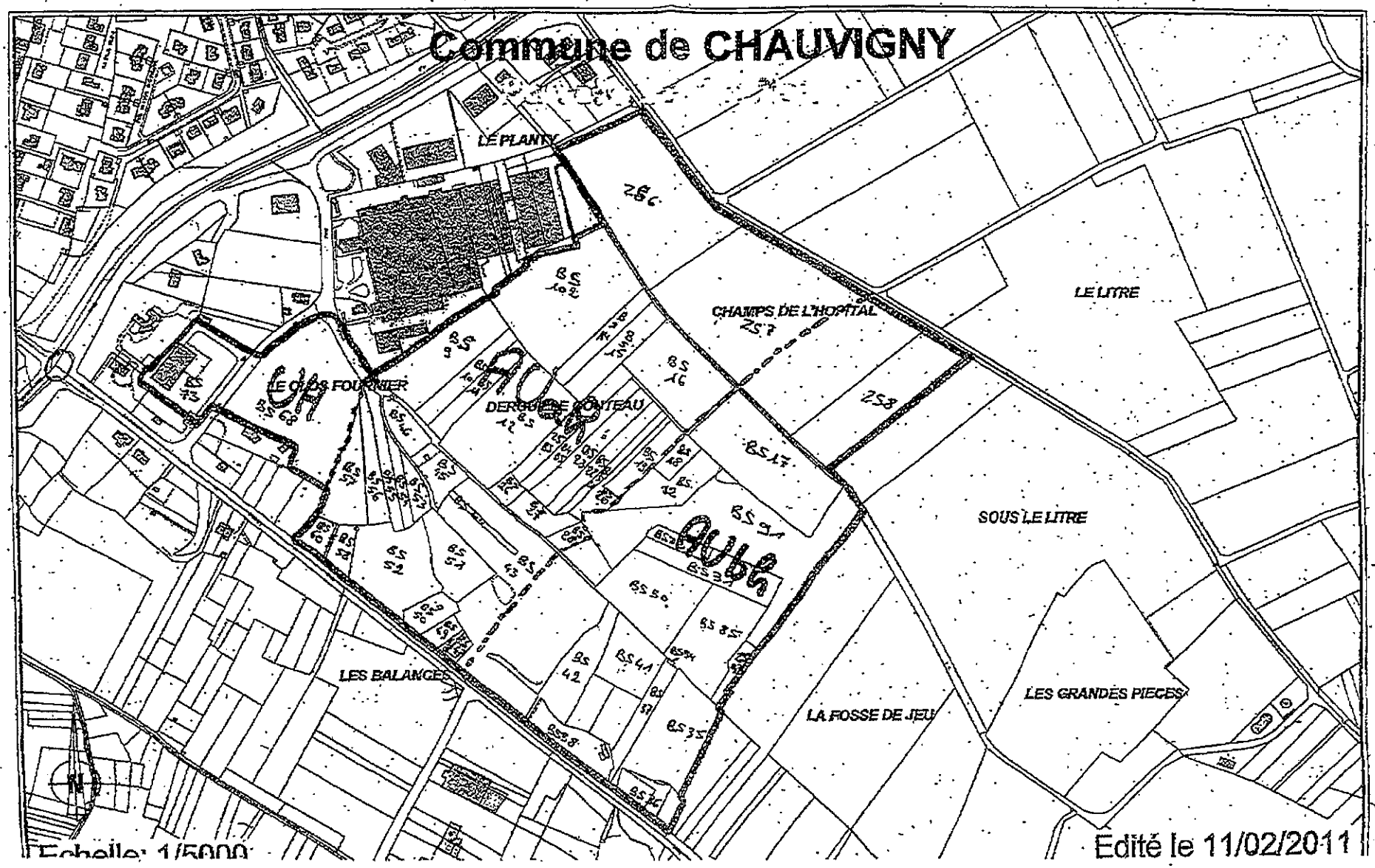
Commune de CHAUVIGNY
LE PLANTY
CHAMPS DE L'HOPITAL
LE LITRE
LE CLOS FOURNIER
DERGUENE COUTEAU
SOUS LE LITRE
LES BALANCES
LA FOSSE DE JEU
LES GRANDES PIECES
Echelle: 1/5000
Edité le 11/02/2011

-13-

3/5

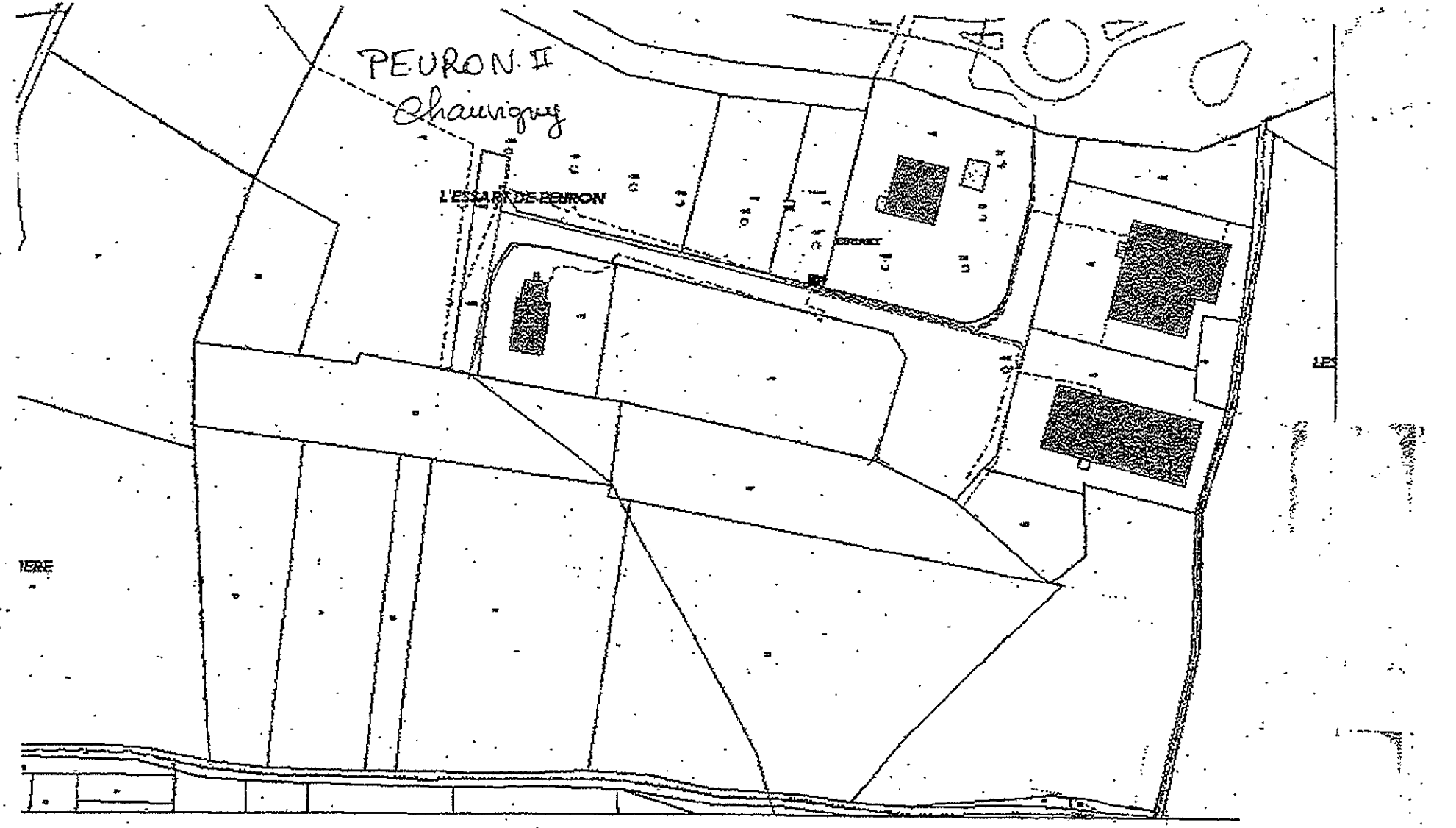

1/2000

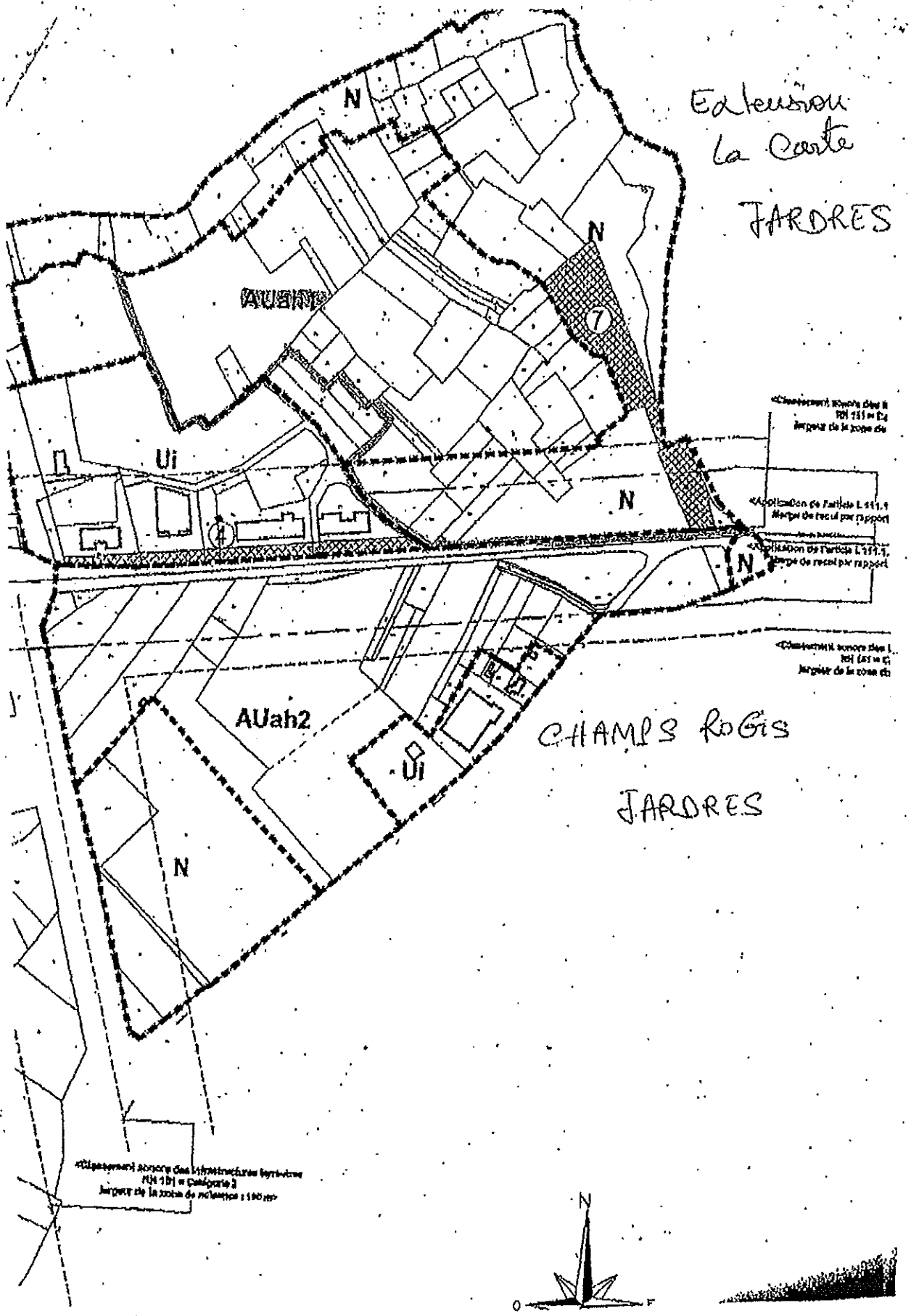
Extension
La Carte
JARDRES
N
N
AUah1
7
Ui
N
4
N
AUah2
Ui
CHAMPS ROGIS
JARDRES
N
N
0

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA VIENNE

Sous-Préfecture de Montmorillon

Affaire suivie par :
Lyslane CERIN

ARRÊTÉ n° 2015/SPM/67 en date du 2 juillet 2015 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Montmorillonnais

---

La Préfète de la région Poitou-Charentes, Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses Articles L5211-5-II et L5211-17,

VU l'arrêté préfectoral n° 93-D2/B1-076 en date du 23 décembre 1993 autorisant la création de la Communauté de communes du Montmorillonnais,

VU l'arrêté préfectoral n° 95-D2/B1-061 en date du 15 novembre 1995 portant adhésion de la commune de Montmorillon et modification des statuts de la Communauté de communes du Montmorillonnais,

VU les arrêtés préfectoraux n° 2000-D2/B1-009 du 2 juin 2000, n° 2002-D2/B1-029 du 16 mai 2002, n° 2003-SPM-116 du 8 octobre 2003, n° 2004-SPM-025 du 9 février 2004, n° 2004-SPM-162 du 2 décembre 2004, n° 2006-SPM-12 du 25 janvier 2006, n° 2007-SPM-17 du 14 février 2007, n° 2008-SPM-09 en date du 4 février 2008, n° 2014/SPM/9 en date du 19 février 2014 et n° 2015/SPM/48 en date du 22 mai 2015 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Montmorillonnais,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-SG-SCAADE-152 du 16 décembre 2014 donnant délégation de signature à M. Benoît VIDON, sous-préfet de Montmorillon,

VU la délibération du conseil de la Communauté de communes du Montmorillonnais en date du 22 avril 2015 décidant la modification des statuts,

VU les délibérations favorables à ce projet des communes membres de la Communauté de communes du Montmorillonnais citées ci-dessous:

ADRIERS.....12 mai 2015
ANTIGNY.....21 mai 2015
ASNIERES SUR BLOUR.....22 juin 2015
AVAILLES-LIMOUZINE.....7 mai 2015
BETHINES.....16 juin 2015
BOURG ARCHAMBAULT.....20 juin 2015
BRIGUEIL LE CHANTRE.....22 mai 2015
COULONGES.....22 mai 2015
HAIMS.....19 mai 2015
L'ISLE JOURDAIN.....9 juin 2015

JOUHET.....1er juin 2015
JOURNET.....1er juin 2015
LATHUS SAINT REMY.....22 mai 2015
LIGLET.....12 juin 2015
LUCHAPT.....15 mai 2015
MAUPREVOIR.....28 mai 2015
MILLAC.....11 juin 2015
MONTMORILLON.....28 mai 2015
MOULISMES.....19 mai 2015
MOUSSAC-SUR-VIENNE.....5 juin 2015
MOUTERRE SUR BLOURDE.....18 mai 2015
NALLIERS.....22 mai 2015
NERIGNAC.....1er juin 2015
PINDRAY .....26 mai 2015
PLAISANCE.....25 juin 2015
PRESSAC.....28 mai 2015
QUEAUX.....11 mai 2015
SAINT GERMAIN.....11 juin 2015
SAINT LÉOMER.....5 juin 2015
SAINT MARTIN L'ARS.....2 juin 2015
SAINT SAVIN.....17 juin 2015
SAULGE.....18 mai 2015
THOLLET.....22 mai 2015
LA TRIMOUILLE.....27 mai 2015
USSON DU POITOU.....18 mai 2015
LE VIGEANT.....10 juin 2015
VILLEMORT.....19 juin 2015

Considérant que les conditions de majorité requises par les Articles L5211-5-II et L5211-17 du Code général des collectivités territoriales pour permettre la modification des statuts sont réunies,

ARRÊTE

Article Ier : Les arrêtés préfectoraux n° 2000-D2/B1-009 du 2 juin 2000, n° 2002-D2/B1-029 du 16 mai 2002, n° 2003-SPM-116 du 8 octobre 2003, n° 2004-SPM-025 du 9 février 2004, n° 2004-SPM-162 du 2 décembre 2004, n° 2006-SPM-12 du 25 janvier 2006, n° 2007-SPM-17 du 14 février 2007, n° 2008-SPM-09 en date du 4 février 2008, n° 2014/SPM/9 en date du 19 février 2014 et n° 2015/SPM/48 en date du 22 mai 2015 sont abrogés. Les nouveaux statuts de la communauté de communes du Montmorillonnais sont annexés au présent arrêté.

Article 2 : Un exemplaire des délibérations susvisées sera annexé au présent arrêté.

Article 3 : Le Sous-préfet de Montmorillon, le Président de la Communauté de communes du Montmorillonnais, la Directrice Régionale des Finances Publiques et les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Article 4 : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

Soit de saisir d'une requête gracieuse le Sous-préfet de Montmorillon par intérim ;

Soit de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS ;

Soit de saisir d'un recours contentieux la Présidente du Tribunal Administratif de Poitiers – sis 15 rue de Blossac – B.P. 541 – 86021 POITIERS Cedex.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, il y a rejet implicite de la requête et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

Fait à Montmorillon, le 2 juillet 2015

Le Sous-préfet

Benoît VIDON

ARTICLE 1 : En application des articles L.167.1 et suivants du code des communes, une communauté de communes est constituée à compter du 31.12.93.entre les communes de :

. canton de LA TRIMOUILLE : BRIGUEIL-LE-CHANTRE, COULONGES, HAIMS, JOURNET, LIGLET, SAINT LEOMER, THOLLET, LA TRIMOUILLE ;

. canton de MONTMORILLON : BOURG-ARCHAMBAULT, JOUHET, LATHUS-ST-REMY, MONTMORILLON, MOULISMES, PINDRAY, PLAISANCE, SAULGE ;

. canton de ST SAVIN : ANTIGNY , BETHINES , NALLIERS , SAINT-GERMAIN , SAINT-SAVIN, VILLEMORT;

. canton de L'ISLE-JOURDAIN : ADRIERS, ASNIERES-SUR-BLOUR, L'ISLE-JOURDAIN, LUCHAPT, MILLAC, MOUTERRE-SUR-BLOURDE, MOUSSAC-SUR-VIENNE, NERIGNAC, QUEAUX, LE VIGEANT ;

.canton d'AVAILLES-LIMOUZINE : AVAILLES-LIMOUZINE, MAUPREVOIR, PRESSAC, SAINT-MARTIN-L'ARS ;

. canton de GENCAY : USSON-DU-POITOU.

Elle prend le nom de « **Communauté de Communes du Montmorillonnais** ».

ARTICLE 2 : Objet de la Communauté

La Communauté de communes a pour objet d'associer les communes au sein d'un espace de solidarité, notamment financière, en vue de l'élaboration de projets communs de développement et d'aménagement de l'espace notamment au travers des orientations suivantes :

- Mise en œuvre du projet de territoire,
- Développement économique.

Elle exerce de plein droit, aux lieux et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire les compétences suivantes :

1 - L'aménagement de l'espace :

- Création de ZAC d'intérêt communautaire ;

Seront considérées d'intérêt communautaire, les ZAC de plus de 20 ha.

- Mise en place et gestion du « Système d'Information Géographique » hors fourniture et maintenance des matériels informatiques des communes.

- Elaboration, suivi, modification et révision du SCOT (Schéma de Cohérence Territoriale) et schéma de secteur

– Elaboration du zonage de développement de l'éolien (ZDE)

– Aménagement numérique : établissement et exploitation de réseaux de communication électroniques.

2 – <u>En matière de développement économique :</u> aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique qui sont d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire, toutes les zones existantes et futures implantées sur le territoire de la CCM.

↳ <u>Actions de développement économique d'intérêt communautaire</u> :

- Accueil, installation, extension, rénovation de bâtiments des entreprises artisanales et industrielles ;

- Construction, aménagement, entretien et gestion d'un centre de contrôle des véhicules poids lourds.

- Conduite d'actions de promotion et de communication, recherche et accompagnement d'investisseurs et de porteurs de projet en vue de l'implantation ou l'extension d'activités économiques :

- Soutien financier au maintien, à la valorisation et au développement d'une activité économique de proximité (commerce, artisanat, agriculture) dans le cadre de conventions financières avec l'Etat et les collectivités territoriales

- Elaboration et mise en œuvre de la politique communautaire du tourisme et promotion touristique du territoire

- Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements touristiques et de loisirs présentant un intérêt communautaire :

- Aménagement, entretien et gestion du Vivarium à LA TRIMOUILLE

- Construction, aménagement, extension, entretien et gestion de la base de canoë kayak à MOUSSAC SUR VIENNE.

- Construction, aménagement, entretien et gestion de l'aire de loisirs de ski nautique située à l'ISLE JOURDAIN.

3 - <u>La protection et la mise en valeur de l'environnement</u> :

- Elimination et valorisation des déchets ménagers et déchets assimilés

- Aménagement, entretien et gestion de deux domaines forestiers sis :

  - lieu-dit « Vacheresse » - Commune de SAULGE,
  - lieu-dit « Bois de la Garenne » - Commune de BETHINES.

- Création, entretien et valorisation des sentiers de randonnée d'intérêt communautaire conformément à l'état annexé aux statuts

- Entretien et valorisation de l'ensemble des cours d'eau situés sur la Communauté de Communes du Montmorillonnais

4 - <u>En matière de développement et d'aménagement sportif de l'espace communautaire</u> :

- Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire, à savoir :

- Aménagement, entretien et gestion du terrain d'aviation situé à AVAILLES LIMOUZINE,

- Construction, aménagement, entretien et gestion de la salle omnisports communautaire à PRESSAC,

- Aménagement, entretien et gestion des centres aquatiques de SAINT SAVIN, L'ISLE JOURDAIN et MONTMORILLON,

- Construction, aménagement, entretien et gestion du boulodrome multiactivités communautaire à SAINT GERMAIN,

- Aménagement, entre tien et gestion des stands de tir à MAUPRÉVOIR et à MONTMORILLON.

5 - <u>Politique du logement social d'intérêt communautaire et actions par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées</u>

- Elaboration d'un programme local de l'habitat,
- Intervention en matière de l'amélioration de l'habitat (O.P.A.H., P.I.G. (Programme d'Intérêt Général) opérations façades)…,
- Création, extension, aménagement, entretien et gestion d'aires d'accueil des gens du voyage.

6 - <u>Autres compétences</u>

6.1 - <u>Culture et patrimoine</u>

- Participation au fonctionnement de l'EPCC de Saint Savin et de la Vallée des Fresques

- Aménagement, entretien et gestion du Prieuré de « Villesalem » (commune de JOURNET),

- Acquisition, aménagement, entretien et gestion de la chapelle de « Graillé » à PINDRAY

- Soutien et promotion des aménagements concernant les édifices de la vallée des fresques à savoir :
  - Saint Savin : Abbatiale et Logis Abbatial
  - Saint Germain : Eglise Saint Germain
  - Jouhet : Chapelle Funéraire Saint Catherine
  - Antigny : Eglise Notre Dame
  - Montmorillon : Eglise Notre Dame et Chapelle Saint Laurent
  - Saulgé : Eglise Saint Divitien

- Soutien aux activités et manifestations culturelles d'intérêts communautaire (concerts, représentations, école de musique)

6.2 – Stratégie et développement du territoire :

- élaboration, animation, évaluation des politiques contractuelles,
- animation du Pays Montmorillonnais.

6.3 – Emploi insertion :

- soutien à l'insertion des jeunes adultes et personnes en difficultés.

6.4 - Transports et infrastructures :

- Etude et mise en œuvre d'opérations contribuant à l'amélioration des transports publics et privés

6.5 – Action sociale et santé :

- Elaboration, animation et suivi du Contrat Local de Santé (CLS)
- Soutien financier au fonctionnement des organismes œuvrant pour des actions en faveur des personnes âgées dépendantes : Réseau Gérontologique du Pays Montmorillonnais et Associations d'aide à domicile du territoire.
- Soutien des associations et des réseaux d'aide à domicile pour la formation et le recrutement de personnel : Réseau Gérontologique du Pays Montmorillonnais et Associations d'aide à domicile du territoire.
- Actions visant au maintien et à l'installation des professionnels de santé (médicaux et paramédicaux) :
  - Par la promotion du territoire pour développer son attractivité
  - Par la création de maisons de santé, sous réserve de critères définis par l'ARS, pour en assurer la gestion et la création (la gestion de ces équipements sera déléguée à une société civile de moyens ou toute autre structure juridique regroupant les professionnels de santé qui devront assurer l'équilibre financier de l'opération).

7 - Soutien aux communes

7.1 – Convention de mandat :

La Communauté de communes pourra exercer pour le compte d'une ou plusieurs communes membres et syndicats, toutes études, missions, aménagements et constructions dans les conditions définies par une convention de mandat entre la communauté de communes et les communes ou syndicats concernés.

7.2 – Fonds de concours :

Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la Communauté de communes, et les communes membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assuré, hors subventions, par le bénéficiaire des fonds de concours.

7.3 – Services mutualisés :

La Communauté de Communes pourra être amenée à créer des services mutualisés avec les communes membres et syndicats de communes dans les domaines suivants :

- Marchés publics
- Assistance à la gestion et programmation de travaux de bâtiments

Dans ce cadre, les dépenses et les recettes inhérentes à ces missions devront être retracées dans un service particulier afin d'équilibrer les comptes financiers. Les services mutualisés seront repris dans un schéma directeur de mutualisation des services.

7.4 - Prévention :

Conseil aux communes et établissements concernés dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail en complémentarité avec les services du Centre de Gestion de la Vienne.

ARTICLE 3 : Siège

Le siège de la Communauté de Communes est fixé à MONTMORILLON, il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du conseil communautaire.

Le Conseil et le Bureau peuvent se réunir dans chaque commune adhérente.

ARTICLE 4 : Composition du Conseil et répartition des délégués

La Communauté est administrée par un Conseil constitué de membres délégués des communes, selon la représentation suivante :

- nombre total de sièges au sein du Conseil de Communauté : 80

- 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants par commune, par tranche de 2000 habitants.

- Chaque délégué suppléant dispose d'une voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire qu'il supplée.

A partir du renouvellement des Conseils municipaux de 2014, La Communauté sera administrée par un Conseil constitué de membres délégués des communes, selon la représentation suivante :

- nombre total de sièges au sein du Conseil de Communauté : 57

- 2 délégués titulaires pour les communes d'AVAILLES LIMOUZINE, LA TRIMOUILLE, LATHUS ST REMY, L'ISLE JOURDAIN, SAINT GERMAIN, SAULGE, USSON DU POITOU,
- 14 délégués titulaires pour la commune de MONTMORILLON
- 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant pour les communes d'ADRIERS, ANTIGNY, ASNIERES SUR BLOUR, BETHINES, BOURG ARCHAMBAULT, BRIGUEIL LE CHANTRE, COULONGES, HAIMS, JOUHET, JOURNET, LE VIGEANT, LIGLET, LUCHAPT, MAUPREVOIR, MILLAC, MOULISMES, MOUSSAC S/VIENNE, MOUTERRE S/BLOURDE, NALLIERS, NERIGNAC, PINDRAY, PLAISANCE, PRESSAC, QUEAUX, SAINT LEOMER, SAINT MARTIN L'ARS, SAINT SAVIN, THOLLET, VILLEMORT.

ARTICLE 5 : Composition et rôle du Bureau

Le Bureau est composé du Président
de 11 Vice-Présidents,
et de 27 Délégués.

Le Bureau est chargé de prendre toutes les décisions en fonction des pouvoirs qui lui sont délégués par le Conseil communautaire.

ARTICLE 6 : Conditions financières, patrimoniales et d'affectation des personnels – commission de transfert de charges

Il est créé entre l'établissement public de coopération intercommunale soumis aux dispositons fiscales du I de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts et les communes membres, une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges. Elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées ; chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant.

La commission élit son président et un vice président parmi ses membres. Le président convoque la commission et détermine son ordre du jour ; il en

préside les séances. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le Vice président.

ARTICLE 7 : Recettes

Les recettes de la Communauté comprennent :

- les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts ;
- la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) ;
- la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR) ;
- la Dotation Globale d'Equipement (DGE) ;
- la Dotation Globale de Décentralisation (DGD) ;
- le Fonds de compensation de la T.V.A. ;
- le Fonds de Péréquation intercommunal et communal (FPIC) ;
- le produit des taxes, redevances ou contributions correspondant aux services assurés ;
- les sommes qu'elle perçoit des administrations publiques, associations ou particuliers en échange d'un service ;
- les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales, de l'Union Européenne, ou toutes autres aides publiques ;
- le revenu de ses biens meubles et immeubles ;
- le produit des emprunts, des dons et des legs.

ARTICLE 8 : Dépenses

Les dépenses de la Communauté comprennent :

- les dépenses de tous les services confiés à la Communauté, au titre de ses compétences ;
- les dépenses relatives aux services propres de la Communauté ;
- La dotation de compensation : son montant est figée lors de la mise en place de la taxe professionnelle unique ;
- la Dotation de Solidarité Communautaire (DSC) : son montant est fixé annuellement.

L'enveloppe comprend :

- une compensation intégrale pour les communes de la perte du produit de foncier non bâti liée au passage en TPU arrêté en 2005. Celle-ci sera figée,

- une enveloppe minimale de 100 000 € en 2005 dont l'évolution annuelle sera égale à 20 % de l'augmentation du produit fiscal constaté entre 2005 et l'année de versement de la dotation de solidarité communautaire. Le produit fiscal de l'année de versement de la DSC sera calculé sur la différence du produit constaté entre 2005 et l'année de référence.

Cette dernière enveloppe sera répartie selon les critères suivants :

50 000 € répartis selon cinq critères :

- 25 % en fonction de la population,
- 15 % en fonction de l'écart relatif au potentiel fiscal/habitant,
- 20 % en fonction du nombre d'élèves maternelles et primaires dont la commune a la charge,
- 25 % en fonction de la longueur de voirie communale,
- 15 % en fonction du nombre de logements sociaux tels que définis dans la fiche individuelle DGF des communes.

Le solde réparti en deux fractions, de la manière suivante :

- Une première fraction calculée sur la différence entre le produit fiscal constaté en 2005 et le produit fiscal constatés en 2011 :

  - Cette fraction sera affectée à chaque commune en fonction du poids des bases constaté sur l'exercice 2011.

- Une deuxième fraction calculée sur la différence entre le produit fiscal constaté en 2011 et le produit fiscal constaté pour l'année de référence :

  - Cette fraction sera répartie aux communes en fonction du poids des bases CET + TH + TFNB (nouveau panier fiscal) de l'année de référence.

Par ailleurs la DSC pourra être modifiée en fonction des coûts générés par la mutualisation des services

ARTICLE 9 : Adhésion de la Communauté à un autre Etablissement Public de Coopération Intercommunale

Pour l'exercice de ses compétences, la Communauté de Communes pourra adhérer à un Etablissement Public de Coopération Intercommunale du type Syndicat Mixte, sur décision du Conseil communautaire.

Cette disposition s'appliquera aux compétences qui justifieraient de travailler à une échelle plus large que le périmètre de la Communauté de Communes.

ARTICLE 10 : Durée de la Communauté

La Communauté est formée pour une durée illimitée.

ARTICLE 11 : Receveur de la communauté

Le Chef de poste de la Trésorerie de MONTMORILLON assure les fonctions de Receveur de la Communauté de Communes.

ARTICLE 12 : Règlement Intérieur

Un règlement intérieur, proposé par le Président, et voté par le Conseil communautaire, détermine les modalités de fonctionnement de l'assemblée.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA VIENNE

Direction Départementale
des Territoires de la Vienne

Service de l'Economie Agricole
et du Développement Rural

ARRETE N° 2015/DDT/SEADR/ 573
en date du 23 JUIN 2015
autorisant
M. Mathieu ROBIN
à exploiter 69,08 ha
à BETHINES (86310), SAINT GERMAIN (86310).
siège social à TERCE

La Préfète de la région Poitou-Charentes,
Préfète de la Vienne,
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code rural, articles L331-1 à L331-11, L312-1, L312-5, L312-6, L313-1, et R331-1 à R331-12
VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la commission d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n°2013/DDT/SEADR/900 du 30 décembre 2013 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de la Vienne,

VU le décret du 30 avril 2014 portant nomination de la Préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne (hors classe) Mme BARRET Christiane,

Vu la décision 2015-DDT-1 en date du 5 janvier 2015 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Terrritoires de la Vienne,

Vu l'arrêté préfectoral n ° 2014- SG- SCAADE 153 en date du 19 décembre 2014 donnant délégation de signature à M. Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne

VU les informations contenues dans la demande formulée par M. Mathieu ROBIN.

Après avoir examiné, la localisation des terres visées par la demande, la situation personnelle du demandeur et le nombre d'emplois éventuellement en cause,

Considérant que conformément au schéma directeur des structures agricoles de la Vienne susvisé, la politique des structures vise à favoriser les installations,

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter susvisée a été déposée dans le cadre d'une installation,

Considérant que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles,

Considérant qu'aucune candidature concurrente n'a été déposée,

VU la proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE :

ARTICLE 1er : L'autorisation sollicitée par M. Mathieu ROBIN d'exploiter 69,08 ha à BETHINES (86310), SAINT GERMAIN (86310) est accordée.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, les maires de BETHINES (86310), SAINT GERMAIN (86310), le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. Il sera, en outre, fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs du département de la Vienne

P/la Préfète de la région Poitou-Charentes, Préfète de la Vienne, et par délégation
La Responsable de l'Unité Orientations Agricoles et Développement Rural
Rachel PELLETIER

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants,
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA VIENNE

Direction Départementale
des Territoires de la Vienne

Service de l'Economie Agricole
et du Développement Rural

ARRETE N° 2015/DDT/SEADR/ 574
en date du 23 JUIN 2015
autorisant GAEC MIREISPA
Mme Paulette GRIMAUD, M. Régis THENAULT
à exploiter 25,22 ha
à VOULEME (86400), SAINT MACOUX (86400).
siège social à VOULEME

La Préfète de la région Poitou-Charentes,
Préfète de la Vienne,
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code rural, articles L331-1 à L331-11, L312-1, L312-5, L312-6, L313-1, et R331-1 à R331-12
VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la commission d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n°2013/DDT/SEADR/900 du 30 décembre 2013 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de la Vienne,

VU le décret du 30 avril 2014 portant nomination de la Préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne (hors classe) Mme BARRET Christiane,

Vu la décision 2015-DDT-1 en date du 5 janvier 2015 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Terrritoires de la Vienne,

Vu l'arrêté préfectoral n ° 2014- SG- SCAADE 153 en date du 19 décembre 2014 donnant délégation de signature à M. Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne

VU les informations contenues dans la demande formulée par GAEC MIREISPA Mme Paulette GRIMAUD, M. Régis THENAULT.

Après avoir examiné, la localisation des terres visées par la demande, la situation personnelle du demandeur et le nombre d'emplois éventuellement en cause,

Considérant que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles,

Considérant qu'aucune candidature concurrente n'a été déposée,

VU la proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE :

ARTICLE 1er : L'autorisation sollicitée par GAEC MIREISPA Mme Paulette GRIMAUD, M. Régis THENAULT d'exploiter 25,22 ha à VOULEME (86400), SAINT MACOUX (86400) est accordée.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le sous-préfet de Montmorillon,les maires de VOULEME (86400), SAINT MACOUX (86400), le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. Il sera, en outre, fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs du département de la Vienne

P/la Préfète de la région Poitou-Charentes, Préfète de la Vienne, et par délégation
La Responsable de l'Unité Orientations Agricoles et Développement Rural
Rachel PELLETIER

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants,
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA VIENNE

Direction Départementale
des Territoires de la Vienne

Service de l'Economie Agricole
et du Développement Rural

ARRETE N° 2015/DDT/SEADR/ 575
en date du 23 JUIN 2015
autorisant EARL DES GRANDES FORGES
M. Hervé BABAUD DE MONVALLIER
à exploiter 76,58 ha supplémentaires
à MOUSSAC (86150), PERSAC (86320).
siège social à JOUHET

La Préfète de la région Poitou-Charentes,
Préfète de la Vienne,
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code rural, articles L331-1 à L331-11, L312-1, L312-5, L312-6, L313-1, et R331-1 à R331-12
VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la commission d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n°2013/DDT/SEADR/900 du 30 décembre 2013 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de la Vienne,

VU le décret du 30 avril 2014 portant nomination de la Préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne (hors classe) Mme BARRET Christiane,

Vu la décision 2015-DDT-1 en date du 5 janvier 2015 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Terrritoires de la Vienne,

Vu l'arrêté préfectoral n ° 2014- SG- SCAADE 153 en date du 19 décembre 2014 donnant délégation de signature à M. Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne

VU les informations contenues dans la demande formulée par EARL DES GRANDES FORGES M. Hervé BABAUD DE MONVALLIER.

Après avoir examiné, la localisation des terres visées par la demande, la situation personnelle du demandeur et le nombre d'emplois éventuellement en cause,

Considérant que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles,

Considérant qu'aucune candidature concurrente n'a été déposée,

VU la proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE :

ARTICLE 1er : L'autorisation sollicitée par EARL DES GRANDES FORGES M. Hervé BABAUD DE MONVALLIER d'exploiter 76,58 ha supplémentaires à MOUSSAC (86150), PERSAC (86320) est accordée.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le sous-préfet de Montmorillon,les maires de MOUSSAC (86150), PERSAC (86320), le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. Il sera, en outre, fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs du département de la Vienne

P/la Préfète de la région Poitou-Charentes, Préfète de la Vienne, et par délégation
La Responsable de l'Unité Orientations Agricoles et Développement Rural
Rachel PELLETIER

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants,
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Service de l'Economie Agricole et du Développement Rural

ARRETE N° 2015/DDT/SEADR/ 576
en date du 23 JUIN 2015
autorisant EARL QUERE
M. René QUERE, M. Eric QUERE
à exploiter 16,37 ha supplémentaires
à ARCHIGNY (86210), SAINTE RADEGONDE (86300).
siège social à ARCHIGNY

La Préfète de la région Poitou-Charentes,
Préfète de la Vienne,
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code rural, articles L331-1 à L331-11, L312-1, L312-5, L312-6, L313-1, et R331-1 à R331-12
VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la commission d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n°2013/DDT/SEADR/900 du 30 décembre 2013 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de la Vienne,

VU le décret du 30 avril 2014 portant nomination de la Préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne (hors classe) Mme BARRET Christiane,

Vu la décision 2015-DDT-1 en date du 5 janvier 2015 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Terrritoires de la Vienne,

Vu l'arrêté préfectoral n ° 2014- SG- SCAADE 153 en date du 19 décembre 2014 donnant délégation de signature à M. Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne

VU les informations contenues dans la demande formulée par EARL QUERE M. René QUERE, M. Eric QUERE.

Après avoir examiné, la localisation des terres visées par la demande, la situation personnelle du demandeur et le nombre d'emplois éventuellement en cause,

Considérant que conformément au schéma directeur des structures agricoles de la Vienne susvisé, la politique des structures vise à favoriser l'agrandissement raisonnable des exploitations agricoles,

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter susvisée a été déposée dans le cadre d'un agrandissement afin de maintenir la viabilité économique de l'exploitation à un niveau satisfaisant,

Considérant que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles,

Considérant qu'aucune candidature concurrente n'a été déposée,

VU la proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE :

ARTICLE 1er : L'autorisation sollicitée par EARL QUERE M. René QUERE, M. Eric QUERE d'exploiter 16,37 ha supplémentaires à ARCHIGNY (86210), SAINTE RADEGONDE (86300) est accordée.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le sous-préfet de Châtellerault,les maires de ARCHIGNY (86210), SAINTE RADEGONDE (86300), le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. Il sera, en outre, fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs du département de la Vienne

P/la Préfète de la région Poitou-Charentes, Préfète de la Vienne, et par délégation
La Responsable de l'Unité Orientations Agricoles et Développement Rural
Rachel PELLETIER

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants,
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Service de l'Economie Agricole et du Développement Rural

ARRETE N° 2015/DDT/SEADR/ 577
en date du 23 JUIN 2015
autorisant
M. Olivier GAGNAIRE
à exploiter 29,42 ha supplémentaires
à SAVIGNE (86400).
siège social à CHAMPNIERS

La Préfète de la région Poitou-Charentes,
Préfète de la Vienne,
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code rural, articles L331-1 à L331-11, L312-1, L312-5, L312-6, L313-1, et R331-1 à R331-12
VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la commission d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n°2013/DDT/SEADR/900 du 30 décembre 2013 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de la Vienne,

VU le décret du 30 avril 2014 portant nomination de la Préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne (hors classe) Mme BARRET Christiane,

Vu la décision 2015-DDT-1 en date du 5 janvier 2015 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Terrritoires de la Vienne,

Vu l'arrêté préfectoral n ° 2014- SG- SCAADE 153 en date du 19 décembre 2014 donnant délégation de signature à M. Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne

VU les informations contenues dans la demande formulée par M. Olivier GAGNAIRE.

Après avoir examiné, la localisation des terres visées par la demande, la situation personnelle du demandeur et le nombre d'emplois éventuellement en cause,

Considérant que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles,

Considérant qu'aucune candidature concurrente n'a été déposée,

VU la proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE :

ARTICLE 1er : L'autorisation sollicitée par M. Olivier GAGNAIRE d'exploiter 29,42 ha supplémentaires à SAVIGNE (86400) est accordée.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le sous-préfet de Montmorillon,le maire de SAVIGNE (86400), le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. Il sera, en outre, fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs du département de la Vienne

P/la Préfète de la région Poitou-Charentes, Préfète de la Vienne, et par délégation
La Responsable de l'Unité Orientations Agricoles et Développement Rural
Rachel PELLETIER

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants,
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Service de l'Economie Agricole et du Développement Rural

ARRETE N° 2015/DDT/SEADR/ 578
en date du 23 JUIN 2015
autorisant EARL TAILLEFER
M. Joël TAILLEFER, Mme Claudie TAILLEFER, M. Sébastien TAILLEFER
à exploiter 2,39 ha supplémentaires
à SCORBE CLAIRVAUX (86140).
siège social à MARIGNY BRIZAY

La Préfète de la région Poitou-Charentes,
Préfète de la Vienne,
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code rural, articles L331-1 à L331-11, L312-1, L312-5, L312-6, L313-1, et R331-1 à R331-12
VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la commission d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n°2013/DDT/SEADR/900 du 30 décembre 2013 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de la Vienne,

VU le décret du 30 avril 2014 portant nomination de la Préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne (hors classe) Mme BARRET Christiane,

Vu la décision 2015-DDT-1 en date du 5 janvier 2015 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Terrritoires de la Vienne,

Vu l'arrêté préfectoral n ° 2014- SG- SCAADE 153 en date du 19 décembre 2014 donnant délégation de signature à M. Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne

VU les informations contenues dans la demande formulée par EARL TAILLEFER M. Joël TAILLEFER, Mme Claudie TAILLEFER, M. Sébastien TAILLEFER.

Après avoir examiné, la localisation des terres visées par la demande, la situation personnelle du demandeur et le nombre d'emplois éventuellement en cause,

Considérant que conformément au schéma directeur des structures agricoles de la Vienne susvisé, la politique des structures vise à favoriser l'agrandissement raisonnable des exploitations agricoles,

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter susvisée a été déposée dans le cadre d'un agrandissement afin de maintenir la viabilité économique de l'exploitation à un niveau satisfaisant,

Considérant que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles,

Considérant qu'aucune candidature concurrente n'a été déposée,

VU la proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE :

ARTICLE 1er : L'autorisation sollicitée par EARL TAILLEFER M. Joël TAILLEFER, Mme Claudie TAILLEFER, M. Sébastien TAILLEFER d'exploiter 2,39 ha supplémentaires à SCORBE CLAIRVAUX (86140) est accordée.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le maire de SCORBE CLAIRVAUX (86140), le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. Il sera, en outre, fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs du département de la Vienne

P/la Préfète de la région Poitou-Charentes, Préfète de la Vienne, et par délégation
La Responsable de l'Unité Orientations Agricoles et Développement Rural
Rachel PELLETIER

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants,
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Service de l'Economie Agricole et du Développement Rural

ARRETE N° 2015/DDT/SEADR/ 579
en date du 23 JUIN 2015
autorisant EARL DE LA CHAUFFIERE
M. Patrick LEGROS, Mme Nicole TOURON
à exploiter 2,74 ha supplémentaires
à CHAMPNIERS (86400).
siège social à SAVIGNE

La Préfète de la région Poitou-Charentes,
Préfète de la Vienne,
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code rural, articles L331-1 à L331-11, L312-1, L312-5, L312-6, L313-1, et R331-1 à R331-12
VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la commission d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n°2013/DDT/SEADR/900 du 30 décembre 2013 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de la Vienne,

VU le décret du 30 avril 2014 portant nomination de la Préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne (hors classe) Mme BARRET Christiane,

Vu la décision 2015-DDT-1 en date du 5 janvier 2015 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Terrritoires de la Vienne,

Vu l'arrêté préfectoral n ° 2014- SG- SCAADE 153 en date du 19 décembre 2014 donnant délégation de signature à M. Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne

VU les informations contenues dans la demande formulée par EARL DE LA CHAUFFIERE M. Patrick LEGROS, Mme Nicole TOURON.

Après avoir examiné, la localisation des terres visées par la demande, la situation personnelle du demandeur et le nombre d'emplois éventuellement en cause,

Considérant que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles,

Considérant qu'aucune candidature concurrente n'a été déposée,

VU la proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE :

ARTICLE 1er : L'autorisation sollicitée par EARL DE LA CHAUFFIERE M. Patrick LEGROS, Mme Nicole TOURON d'exploiter 2,74 ha supplémentaires à CHAMPNIERS (86400) est accordée.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le sous-préfet de Montmorillon,le maire de CHAMPNIERS (86400), le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. Il sera, en outre, fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs du département de la Vienne

P/la Préfète de la région Poitou-Charentes, Préfète de la Vienne, et par délégation
La Responsable de l'Unité Orientations Agricoles et Développement Rural
Rachel PELLETIER

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants,
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA VIENNE

Direction Départementale
des Territoires de la Vienne

Service de l'Economie Agricole
et du Développement Rural

ARRETE N° 2015/DDT/SEADR/ 580
en date du 23 JUIN 2015
autorisant EARL LE PIGEONNIER D ANCHE
Mme Nicole GUERIN, M. Jean-Marie GUERIN
à exploiter 13,06 ha supplémentaires
à ANCHE (86700).
siège social à ANCHE

La Préfète de la région Poitou-Charentes,
Préfète de la Vienne,
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code rural, articles L331-1 à L331-11, L312-1, L312-5, L312-6, L313-1, et R331-1 à R331-12
VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la commission d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n°2013/DDT/SEADR/900 du 30 décembre 2013 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de la Vienne,

VU le décret du 30 avril 2014 portant nomination de la Préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne (hors classe) Mme BARRET Christiane,

Vu la décision 2015-DDT-1 en date du 5 janvier 2015 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Terrritoires de la Vienne,

Vu l'arrêté préfectoral n ° 2014- SG-. SCAADE 153 en date du 19 décembre 2014 donnant délégation de signature à M. Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne

VU les informations contenues dans la demande formulée par EARL LE PIGEONNIER D ANCHE Mme Nicole GUERIN, M. Jean-Marie GUERIN.

Après avoir examiné, la localisation des terres visées par la demande, la situation personnelle du demandeur et le nombre d'emplois éventuellement en cause,

Considérant que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles,

Considérant qu'aucune candidature concurrente n'a été déposée,

VU la proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE :

ARTICLE 1er : L'autorisation sollicitée par EARL LE PIGEONNIER D ANCHE Mme Nicole GUERIN, M. Jean-Marie GUERIN d'exploiter 13,06 ha supplémentaires à ANCHE (86700) est accordée.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le sous-préfet de Montmorillon,le maire de ANCHE (86700), le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. Il sera, en outre, fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs du département de la Vienne

P/la Préfète de la région Poitou-Charentes, Préfète de la Vienne, et par délégation
La Responsable de l'Unité Orientations Agricoles et Développement Rural
Rachel PELLETIER

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants,
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA VIENNE

Direction Départementale
des Territoires de la Vienne

Service de l'Economie Agricole
et du Développement Rural

ARRETE N° 2015/DDT/SEADR/ 581
en date du 23 JUIN 2015
autorisant GAEC DE BELLEVUE
M. Michel BROSSARD, M. Nicolas BROSSARD
à exploiter 21,4 ha supplémentaires
à SAVIGNE (86400).
siège social à SAVIGNE

La Préfète de la région Poitou-Charentes,
Préfète de la Vienne,
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code rural, articles L331-1 à L331-11, L312-1, L312-5, L312-6, L313-1, et R331-1 à R331-12
VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la commission d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n°2013/DDT/SEADR/900 du 30 décembre 2013 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de la Vienne,

VU le décret du 30 avril 2014 portant nomination de la Préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne (hors classe) Mme BARRET Christiane,

Vu la décision 2015-DDT-1 en date du 5 janvier 2015 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Terrritoires de la Vienne,

Vu l'arrêté préfectoral n ° 2014- SG- SCAADE 153 en date du 19 décembre 2014 donnant délégation de signature à M. Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne

VU les informations contenues dans la demande formulée par GAEC DE BELLEVUE M. Michel BROSSARD, M. Nicolas BROSSARD.

Après avoir examiné, la localisation des terres visées par la demande, la situation personnelle du demandeur et le nombre d'emplois éventuellement en cause,

Considérant que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles,

Considérant qu'aucune candidature concurrente n'a été déposée,

VU la proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE :

ARTICLE 1er : L'autorisation sollicitée par GAEC DE BELLEVUE M. Michel BROSSARD, M. Nicolas BROSSARD d'exploiter 21,4 ha supplémentaires à SAVIGNE (86400) est accordée.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le sous-préfet de Montmorillon,le maire de SAVIGNE (86400), le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. Il sera, en outre, fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs du département de la Vienne

P/la Préfète de la région Poitou-Charentes, Préfète de la Vienne, et par délégation
La Responsable de l'Unité Orientations Agricoles et Développement Rural
Rachel PELLETIER

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants,
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA VIENNE

Direction Départementale
des Territoires de la Vienne

Service de l'Economie Agricole
et du Développement Rural

ARRETE N° 2015/DDT/SEADR/ 582
en date du 23 JUIN 2015
autorisant
M. Gérald GARNIER
à exploiter 1,04 ha
à AMBERRE (86110).
siège social à AMBERRE

La Préfète de la région Poitou-Charentes,
Préfète de la Vienne,
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code rural, articles L331-1 à L331-11, L312-1, L312-5, L312-6, L313-1, et R331-1 à R331-12
VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la commission d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n°2013/DDT/SEADR/900 du 30 décembre 2013 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de la Vienne,

VU le décret du 30 avril 2014 portant nomination de la Préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne (hors classe) Mme BARRET Christiane,

Vu la décision 2015-DDT-1 en date du 5 janvier 2015 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Terrritoires de la Vienne,

Vu l'arrêté préfectoral n ° 2014- SG-SCAADE 153 en date du 19 décembre 2014 donnant délégation de signature à M. Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne

VU les informations contenues dans la demande formulée par M. Gérald GARNIER.

Après avoir examiné, la localisation des terres visées par la demande, la situation personnelle du demandeur et le nombre d'emplois éventuellement en cause,

Considérant que conformément au schéma directeur des structures agricoles de la Vienne susvisé, la politique des structures vise à favoriser les installations,

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter susvisée a été déposée dans le cadre d'une installation,

Considérant que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles,

Considérant qu'aucune candidature concurrente n'a été déposée,

VU la proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE :

ARTICLE 1er : L'autorisation sollicitée par M. Gérald GARNIER d'exploiter 1,04 ha à AMBERRE (86110) est accordée.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le maire de AMBERRE (86110), le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. Il sera, en outre, fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs du département de la Vienne

P/la Préfète de la région Poitou-Charentes, Préfète de la Vienne, et par délégation
La Responsable de l'Unité Orientations Agricoles et Développement Rural
Rachel PELLETIER

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants,
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Service de l'Economie Agricole et du Développement Rural

ARRETE N° 2015/DDT/SEADR/ 583
en date du 23 JUIN 2015
autorisant EARL DE LA ROCHE RIMBAULT
M. Jean-Marc ESTEVE, Mme Joëlle ESTEVE, M. Cédric ESTEVE
à exploiter 2,62 ha supplémentaires
à SAINT SAUVANT (86600).
siège social à SAINT SAUVANT

La Préfète de la région Poitou-Charentes,
Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code rural, articles L331-1 à L331-11, L312-1, L312-5, L312-6, L313-1. et R331-1 à R331-12
VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n°2014/DDT/SEADR/860 du 18 décembre 2014 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Vienne,
VU l'arrêté préfectoral n°2013/DDT/SEADR/900 du 30 décembre 2013 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de la Vienne,
VU le décret du 30 avril 2014 portant nomination de la Préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne (hors classe) Mme BARRET Christiane,
Vu la décision 2015-DDT-1 en date du 5 janvier 2015 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne,

Vu l'arrêté préfectoral n ° 2014- SG- SCAADE 153 en date du 19 décembre 2014 donnant délégation de signature à M. Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne
VU les informations contenues dans la demande formulée par EARL DE LA ROCHE RIMBAULT M. Jean-Marc ESTEVE, Mme Joëlle ESTEVE, M. Cédric ESTEVE.

Après avoir examiné, la localisation des terres visées par la demande, la situation personnelle du demandeur et le nombre d'emplois éventuellement en cause,

Considérant que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles,

Considérant qu'aucune candidature concurrente n'a été déposée,

VU la proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE :

ARTICLE 1er : L'autorisation sollicitée par EARL DE LA ROCHE RIMBAULT M. Jean-Marc ESTEVE, Mme Joëlle ESTEVE, M. Cédric ESTEVE d'exploiter 2,62 ha supplémentaires à SAINT SAUVANT (86600) est accordée.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le maire de SAINT SAUVANT (86600), le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. Il sera, en outre, fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs du département de la Vienne

P/la Préfète de la région Poitou-Charentes, Préfète de la Vienne, et par délégation
La Responsable de l'Unité Orientations Agricoles et Développement Rural

Rachel PELLETIER

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut alors-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants,
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA VIENNE

Direction Départementale
des Territoires de la Vienne

Service de l'Economie Agricole
et du Développement Rural

ARRETE N° 2015/DDT/SEADR/ 584
en date du 23 JUIN 2015
autorisant EARL DU BREUIL SELLAS
Mme Cathia PETUREAU
à exploiter 7,1 ha supplémentaires
à PRESSAC (86460).
siège social à PRESSAC

La Préfète de la région Poitou-Charentes,
Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code rural, articles L331-1 à L331-11, L312-1, L312-5, L312-6, L313-1, et R331-1 à R331-12
VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n°2014/DDT/SEADR/860 du 18 décembre 2014 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Vienne,

VU l'arrêté préfectoral n°2013/DDT/SEADR/900 du 30 décembre 2013 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de la Vienne,

VU le décret du 30 avril 2014 portant nomination de la Préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne (hors classe) Mme BARRET Christiane,

Vu la décision 2015-DDT-1 en date du 5 janvier 2015 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Terrritoires de la Vienne,

Vu l'arrêté préfectoral n ° 2014- SG- SCAADE 153 en date du 19 décembre 2014 donnant délégation de signature à M. Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne

VU les informations contenues dans la demande formulée par EARL DU BREUIL SELLAS Mme Cathia PETUREAU.

Après avoir examiné, la localisation des terres visées par la demande, la situation personnelle du demandeur et le nombre d'emplois éventuellement en cause,

Considérant que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles,

Considérant qu'aucune candidature concurrente n'a été déposée,

VU la proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE :

ARTICLE 1er : L'autorisation sollicitée par EARL DU BREUIL SELLAS Mme Cathia PETUREAU d'exploiter 7,1 ha supplémentaires à PRESSAC (86460) est accordée.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le sous-préfet de Montmorillon,le maire de PRESSAC (86460), le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. Il sera, en outre, fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs du département de la Vienne

P/la Préfète de la région Poitou-Charentes, Préfète de la Vienne, et par délégation
La Responsable de l'Unité Orientations Agricoles et Développement Rural

Rachel PELLETIER

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants,
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA VIENNE

Direction Départementale
des Territoires de la Vienne
Service de l'Economie Agricole
et du Développement Rural

ARRETE N° 2015/DDT/SEADR/ 532
en date du 26 JUIN 2015

Autorisant M. Cédric BRONDEAU
a exploiter 138,47 ha de terres à Bournand (86120), Loudun (86200), Vezières (86120), Lerné (37500)
dans le cadre de son installation avec les aides de l'Etat
Siège social à Loudun (86200)

La Préfète de la Région Poitou-Charentes,
Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre Nationale du Mérite

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime (CDPM), articles L331-1 à L331-11, L312-1, L312-5, L312-6, L313-1, et R331-1 à R331-12

VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la commission d'orientation de l'agriculture,

VU le décret du 30 avril 2014 portant nomination de la Préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne (hors classe) Mme BARRET Christiane,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013/DDT/SEADR/900 du 30 décembre 2013 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de la Vienne,

VU l'arrêté préfectoral N° 2014/DDT/SEADR/860 du 18 décembre 2014 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Vienne (CDOA),

VU l'arrêté préfectoral 2014-SG-SCAADE 153 du 19 décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

VU la décision 2015-DDT-1 en date du 5 janvier 2015 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne,

VU les informations contenues dans la demande formulée par M. Cédric BRONDEAU, siège social à Loudun (86200), qui porte sur 141,71 ha de terres en vue de son installation avec les aides de l'Etat, dont 9,87 ha sont en concurrence avec la demande de M. Régis GUITEL (parcelles ZH0040, ZH0061, ZH0063, A0078, ZD010 appartenant à M. Yves AUBERT), et dont 7,16 ha sont en concurrence avec la demande de M. Thierry BLAIS (parcelles ZA0030, ZA0031, ZA0035, ZH0049, ZH0052, appartenant à M. Jean-Yves BOILAIVE, et dont 1,82 ha sont en concurrence avec la demande de l'EARL CARCAILLON JACKY),

Après avoir examiné, la localisation des terres visées par la demande, la situation personnelle du demandeur et le nombre d'emplois éventuellement en cause,

Considérant la demande concurrente déposée par M. Régis GUITEL, portant sur 10,46 ha de terres supplémentaires en vue d'un agrandissement, dont 9,87 ha sont en concurrence avec la demande de M. Cédric BRONDEAU,

Considérant la demande concurrente déposée à la DDT d'Indre-et-Loire en date du 29 mai 2015 par l'EARL CARCAILLON JACKY (M. Jacky CARCAILLON et Mme Martine CARCAILLON), portant sur 1,82 ha, qui sont en concurrence avec la demande de M. Cédric BRONDEAU,

Considérant que la demande de l'EARL CARCAILLON Jacky, a été déposée au-delà du délai de 3 mois à compter de la réception du dossier de M. Cédric BRONDEAU (première demande reçue à la DDT concernant les terres en concurrence), et qui n'a donc pas obligation d'être soumis à la CDOA,

Considérant que la demande concurrente déposée par M. Thierry BLAIS, portant sur 11,40 ha de terres supplémentaires en vue d'un agrandissement, dont 7,16 ha sont en concurrence avec la demande de M. Cédric BRONDEAU, n'est pas soumise au contrôle des structures selon l'article L-331-2 du CRPM,

Considérant, que conformément à l'article 5, priorités du SDDSA de la Vienne, que la politique des structures vise à favoriser après la réinstallation, l'installation et plus prioritairement dans son point 1.1.3 « l'installation à titre principal ou à titre secondaire d'un jeune agriculteur avec les aides de l'Etat»

Considérant que la demande de M. Cédric BRONDEAU concerne son installation aidée,

Considérant que les demandes de M. Régis GUITEL, de M. Thierry BLAIS t de l'EARL CARCAILLON JACKY, concernent des agrandissements,

Considérant ainsi, que la demande de M. Cédric BRONDEAU est de priorité supérieure à celles de M. Régis GUITEL, de M. Thierry BLAIS, et de l'EARL CARCAILLON JACKY,

VU l'avis de la CDOA du 19 mai 2015, donnant un avis favorable à M. Cédric BRONDEAU et un avis défavorable à M. Régis GUITEL concernant les terres en concurrence entre ces deux demandeurs (terres appartenant à M. Yves AUBERT) (11 voix pour, 1 voix contre, 8 abstentions),

Vu l'avis de la CDOA du 19 mai 2015, donnant à l'unanimité un avis favorable à M. Cédric BRONDEAU concernant les terres en concurrence avec M. Thierry BLAIS (terres appartenant à M. Jean-Yves BOILAIVE),

Vu l'avis de la DDT de l'Indre-et-Loire en date du 2 juin 2015 : favorable pour M. Cédric BRONDEAU et défavorable pour M. Régis GUITEL et l'EARL CARCAILLON JACKY,

VU la proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté N°2015/DDT/SEADR/549 en date du 15 juin 2015.

ARTICLE 2 : L'autorisation sollicitée par M. Cédric BRONDEAU, siège social à Loudun (86200), d'exploiter 138,47 ha de terres à Bournand (86120), Loudun (86200), Vézières (86120) et à Lerné (37500) (parcelles ZH0040, ZH0061, ZH0063, A0078, ZD0010, ZB0048 appartenant à M. Yves AUBERT ; parcelles ZA0030, ZA0031, ZA0035, ZH0049, ZH0052, ZK0035, ZK0037, OB1349, OB1354, ZK0036, OB0739, OB0774, OB0775, OB0776, OB1470, OB1471, ZC0026, ZC0028, ZC0027, ZC0036, ZI0013, ZI0011, ZI0012, ZK0066, OB0526, OB0527, OB0528, ZM0025, ZM0027, ZM0040, ZM0041, ZM0026, ZM0038, ZM0039, ZP0019, ZP0028, ZX0050, ZX0054, ZL0003, ZK0048, OB1969, OB1967, OB0731, ZT0007, ZI0005, OB0457, ZK0008, ZR0048, ZR0047, ZR0049, ZR0051, ZR0064, ZS0013, OB0241, ZP0005, OB0242, OB1780, OB1790, OB0250, OB0689, ZL0052, ZN0022, ZN0046, ZR0023, ZL0043, OB0748, OB0749, ZI0047, ZL0083, OB0733, OB0740, OB1120, OB1119, OB1121, ZL0092, ZP0017, ZP0018, ZP0027, YO0089, YO0090, YC0060, YC0078, YC0091, YC0093, YC0098, YC0098, OB0690, OB0716,OB0717, OB0718, ZL0026, ZL0078, ZL0082, ZP0003 appartenant à M. Jean-Yves BOILAIVE ; parcelles ZE0017, ZK0018, ZK0074, OB0257, ZK0095 appartenant à M. Francis TAVEAU ; parcelles ZL0084, ZP0007, ZP0008, ZP0061 appartenant à M. Jean ROBERT et à M. Michel ROBERT ; parcelles ZK0039, ZK0040, ZM0020 appartenant à M. Robert ROSLYS ; parcelle OB0746 appartenant à M. Henri GIGON ; parcelles ZK0033, ZL0042, ZK0065 appartenant à Mme Jeanine FERRAND ; parcelles OB1201, OD0922, OD0925 appartenant à Mme Jeanne COURLIVENT ; parcelle ZA0097 appartenant à Mme Yvonne COURJAULT ; parcelle ZK0075 appartenant à Mme Nicole BOURREAU ; parcelle OB1202 appartenant à M. Bernard BOILAIVE ; parcelle ZP0006 appartenant à M. Jean ROBERT ; parcelles ZP0001, OB0737 appartenant à Mme Nicole BOURREAU) est accordée

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le sous-préfet de Chatellerault, les maires de Bournand (86120), de Loudun (86200), de Vézières (86120) et de Lerné (37500), dans la Vienne et dans l'Indre-et-Loire, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

Pour la Préfète de la Région Poitou-Charentes, Préfète de la Vienne et par délégation
Pour le Directeur Départemental des Territoires,Le Chef du Service de l'Economie Agricole

Jean-Pierre PRADEL

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
» par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants,
» par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

ARRETE N° 2015_DDT_SEB_606

en date du 2 juillet 2015

Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes dans l'ensemble du bassin du Clain dans le département de la Vienne (Alerte et alerte renforcée d'été).

La préfète de la région Poitou-Charentes,
Préfète de la Vienne,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interdépartemental 2015_DDT_n°33 en date du 30 mars 2015 définissant les plans d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 30 mars au 4 octobre 2015 pour le bassin versant hydrogéographique du Clain et de la nappe de l'Infratorcien (bassin hydrogéologique) situé dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral 2015_DDT_SEB_483 en date du 1er juin 2015 réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes dans l'ensemble du bassin du Clain dans le département de la Vienne (coupure et alerte de printemps) ;

Considérant que le débit mesuré à l'indicateur de Château-Larcher le 1er juillet 2015 (0,65 m³/s) justifie la mise en œuvre de mesures de limitations temporaires des prélèvements d'eau effectués dans le bassin du Clain (sous bassin de la Clouère) en application de l'arrêté interdépartemental sus-visé en date du 30 mars 2015,

Considérant que le débit mesuré à l'indicateur de Quincay le 1er juillet 2015 (0,44 m³/s) justifie la mise en œuvre de mesures de limitations temporaires des prélèvements d'eau effectués dans le bassin du Clain (sous bassin de l'Auxance) en application de l'arrêté interdépartemental sus-visé en date du 30 mars 2015,

Considérant que le débit mesuré à l'indicateur de Vouneuil sous biard le 1er juillet 2015 (0,22 m³/s) justifie la mise en œuvre de mesures de limitations temporaires des prélèvements d'eau effectués dans le bassin du Clain (sous bassin de la Boivre) en application de l'arrêté interdépartemental sus-visé en date du 30 mars 2015,

Considérant que le débit mesuré à l'indicateur de Cloué le 1er juillet 2015 (0,48 m³/s) justifie la mise en œuvre de mesures de limitations temporaires des prélèvements d'eau effectués dans le bassin du Clain (sous bassin de la Vonne) en application de l'arrêté interdépartemental sus-visé en date du 30 mars 2015,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

ARRETE :

ARTICLE 1:

Les dispositions d'alerte d'été pour le bassin du Clain sont les suivantes pour les **prélèvements à usage agricole :**

Pour les prélèvements en rivière :

	Sous-bassins	Indicateurs de rattachement	Alerte ou Coupure	Mesure à respecter
Prélèvements à usage agricole en RIVIERE dans le bassin du Clain	Le Clain amont	Voulon (Petit Allier)	PAS DE MESURES DE RESTRICTION	
	La Dive de Couhé - Bouleure	Voulon (Neuil)		
	La Clouère	Château Larcher (Le Rozeau)	ALERTE RENFORCEE	Respecter le VHR (réduction de 50 % du volume hebdomadaire) à compter du 6 juillet 2015
	La Vonne	Cloué (Pont de Cloué)	ALERTE	Respecter le VHR (réduction de 30 % du volume hebdomadaire) à compter du 6 juillet 2015
	La Boivre	Vouneuil sous Biard (Riballère)	ALERTE	Respecter le VHR (réduction de 30 % du volume hebdomadaire) à compter du 6 juillet 2015
	L'Auxance	Quincay (Rochecourbe)	ALERTE RENFORCEE	Respecter le VHR (réduction de 50 % du volume hebdomadaire) à compter du 6 juillet 2015
	La Pallu Le Clain aval	Poitiers	PAS DE MESURES DE RESTRICTION	

Pour les prélèvements en nappe libre du supratoarcien :

	Sous-bassins	Indicateurs de rattachement	Alerte ou Coupure	Mesure à respecter
Prélèvements à usage agricole en NAPPE LIBRE DU SUPRATOARCIEN dans le bassin du Clain	Le Clain amont	Renardières (Saint-Romain)	PAS DE MESURES DE RESTRICTION	
		Bé de sommières (Romagne)		
	La Dive du Sud (ou Dive de Couhé)	Bréjeuille supra (Rom)		
	La Clouère	La Charpraie (Magné)		
		Petit Chez Dauffard (Magné)		
	L'Auxance	Villiers		
		Lourdines (Migné-Auxances)		
	La Pallu	Puzé (Champigny-Le-Sec)		
		Chabournay (Chabournay)		
	Le Clain aval	Cagnoche (Coulombiers)		
		Sarzec (Montamisé) Vallée Moreau		

Prélèvements dans la nappe captive de l'infratoarcien :

	Indicateurs de rattachement	Mesure à respecter
Prélèvements à usage agricole en NAPPE DE L'INFRATOARCIEN dans le bassin du Clain	Bréjeuille infra	PAS DE MESURES DE RESTRICTION
	Choué	
	Fontjoise	
	La Raudière	
	Preille	
	Rouillé	
	Saisizines	

ARTICLE 2 :

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent limiter leurs prélèvements au strict débit nécessaire à leurs activités et doivent respecter les dispositions prévues en cas de sécheresse définies dans leurs arrêtés préfectoraux. Ces mesures sont déclenchées pour les stations de contrôle en alerte et en coupure citées à l'article 2.

Les prélèvements autorisés nécessaires aux travaux liés à la Ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique LGV SEA doivent respecter les mesures prévues à l'article 1.

ARTICLE 3:

Ces dispositions sont applicables à partir de 8 h 00, aux dates indiquées dans le tableau des restrictions en vigueur figurant dans l'article 1.

ARTICLE 4 :

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.
En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire après avis de la cellule de vigilance, le 4 octobre 2015 à 24h, date de fin de gestion de printemps telle que prévue par l'arrêté préfectoral du 30 mars précité.

ARTICLE 5 :

Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R216-9 du Code de l'Environnement (contraventions de la 5ème classe).

ARTICLE 6

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

ARTICLE 7:

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

ARTICLE 8 :

Un communiqué de presse sera adressé par les soins du préfet à deux journaux du département.
Copie de cet arrêté sera adressée au préfet coordonnateur de bassin.

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,
Le sous-préfet de Châtellerault,
Le sous-préfet de Montmorillon,
Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,
Le Directeur Départemental de la Police Nationale de la Vienne,
Le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vienne,
Le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
Le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
Les maires des communes concernées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera affiché en mairie par les maires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 02 JUIL. 2013

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur Départemental
des Territoires

Jean Jacques PAILHAS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA VIENNE

ANNEXE

ARRETE 2015_DDT_SEB_N°606

Liste des communes concernées par les mesures de restriction liées aux indicateurs de prélèvements en rivière :

Château-Larcher (Le Rozeau)

BRION
CHATEAU-LARCHER
MARNAY
SAINT-MARTIN-L'ARS
SAINT-SECONDIN
USSON-DU-POITOU

Quinçay (Rochecourbe)

AYRON
CHARRAIS
CISSE
FROZES
MAILLE
QUINCAY
VILLIERS
VOUILLE
YVERSAY
BIARD
CHASSENEUIL-DU-POITOU
CISSE
MIGNE-AUXANCES
POITIERS
VOUNEUIL-SOUS-BIARD

Vouneuil Sous Biard

BENASSAY
BERUGES
MONTREUIL-BONNIN

Cloué

CELLE L'EVESCAULT
CLOUE
JAZENEUIL
LUSIGNAN
MARIGNY CHEMEREAU
ROUILLE
VIVONNE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de la Vienne

ARRETE N° 2015/DDT/597

Portant prorogation de l'arrêté préfectoral n° 2014/DDT/384 du 30 juin 2014 fixant les secteurs dans lesquels l'usage des pièges de catégories 2 et 5 est interdit

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment et notamment ses articles L.411-1 et R.427-6;

VU le décret n°2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles ;

VU l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014/DDT/384 du 30 juin 2014 fixant les secteurs dans lesquels l'usage despièges de catégories 2 et 5 est interdit du 1er juillet 2014 au 30 juin 2015

CONSIDERANT que la loutre (Lutra lutra) et le castor (Caster fiber) font l'objet d'une protection sur l'ensemble du territoire métropolitain et que l'usage des pièges de catégories 2 et 5 présente un risque d'atteintes à ces espèces de mammifères aquatiques ;

CONSIDERANT que les observations de terrains réalisées chaque année par les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, en collaboration avec les salariés et bénévoles de l'association Vienne Nature, permettent de déterminer la liste des secteurs dans lesquels la présence de la loutre ou du castor est avérée ;

CONSIDERANT que la loutre et le castor utilisent les cours d'eau et bras morts, marais, canaux, plans d'eau et étangs pour se déplacer, se nourrir et se reproduire ;

CONSIDERANT la nécessité de proroger l'arrêté préfectoral sus visé dans l'attente de la publication de l'arrêté ministériel pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

Arrête

Article 1er :

L'arrêté préfectoral n° 2014/DDT/384 du 30 juin 2014 fixant les secteurs dans lesquels l'usage des pièges de catégories 2 et 5 est interdit est prorogé et reste applicable jusqu'à la publication de l'arrêté relatif à la période suivante, en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain.

Article 2ème :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication. Ce recours peut prendre la forme d'un recours gracieux devant le Préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

Article 3ème :

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, les sous préfets de Châtellerault et de Montmorillon, le directeur départemental des territoires par intérim, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur de la sécurité Publique, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le président de la fédération départementale des chasseurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 30 juin 2015

Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur départemental des territoires

Jean Jacques PAILHAS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA VIENNE

Direction départementale des territoires de la Vienne
Service : Prévention des Risques
Unité : Éducation routière

Arrêté n° 2015-DDT-SPR- 535

en date du 9 juin 2015

portant extension d'agrément d'un établissement d'enseignement onéreux de la conduite des véhicules terrestres à moteur dénommé : Auto école de la Gibauderie à POITIERS

La préfète de la Région Poitou-Charentes,

Préfète de la Vienne,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la Route , notamment ses articles R.213-5 et R.213-5 ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-SG-SCAADE 153 en date du 19 décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-DDT-SPR-522 en date du 4 août 2014 portant modification d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière dénommé Auto école de la Gibauderie ;

VU la demande d'extension d'agrément sollicitée par M. BRUNET le 21 avril 2015 pour la formation aux permis A2 et A ;

VU l'avis favorable des membres de la commission départementale de la sécurité routière en date du 9 juin 2015 ;

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires ;

SUR la proposition du Directeur départemental des territoires ;

.../...

-ARRÊTE-

ARTICLE 1 : **M. Christian BRUNET**, gérant de la Sarl 3 BR est autorisé à exploiter, pendant une durée de 5 ans, l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, à titre onéreux :

- raison sociale : Auto Ecole de la Gibauderie
- adresse : 13 résidence Camille Guérin à POITIERS (Vienne)
- N° d'agrément : E 11 086 0619 0

ARTICLE 2 : L'établissement est habilité au vu des autorisations fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis de conduire suivantes :
AAC – AM – A1 – A2 et A – B – B(mention additionnelle 96) – BE.

ARTICLE 3 :
Le Directeur départemental des territoires de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à l'intéressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,
Par subdélégation,
La chef d'unité éducation routière,

Cindy LEBAS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA VIENNE

Direction départementale des territoires de la Vienne
Service : Prévention des Risques
Unité : Éducation routière

Arrêté n° 2015-DDT-SPR-536

En date du 9 juin 2015

portant modification d'agrément d'un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans le département de la Vienne au nom de : Prévention Routière Formation de la Vienne

La Préfète de la Région Poitou-Charentes,

Préfète de la Vienne,

Chevalier de la Légion d'honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la Route, notamment ses articles L. 212-1 à L.212-5, L.213-1 à L.213-7, L.223-6, R.212-1 à R.213-6, R.223-5 à R.223-8 ;

VU la loi n°2003-495 du 12 juin 2003 renforçant la lutte contre la violence routière ;

VU le décret n°2009-1678 du 29 décembre 2009 modifié relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu le décret n°2003-642 du 11 juillet 2003 portant application de certaines dispositions de la loi n°2003-495 du 12 juin 2003 renforçant la lutte contre la violence routière et modifiant notamment le code pénal, le code de procédure pénale et le code de la route ;

VU le décret n°2000-1038 du 24 octobre 2000 relatif à l'obligation de suivre une formation spécifique pour certains conducteurs auteurs d'une infraction ayant donné lieu à une perte de points égale ou supérieure au tiers du nombre de points initial et modifiant le code de la route ;

VU l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

.../...

VU l'arrêté préfectoral n°2014-SG-SCAADE 100 en date du 19 mai 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Gilles LEROUX, Directeur départemental des territoires de la Vienne par intérim ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-SPR-DDT- 588 du 1er août 2013 portant renouvellement des membres de la commission départementale de la sécurité routière ;

Considérant la demande présentée par M. Joseph DUPEYRON en date du 18 mai 2015 en vue de désigner, par délégation et en son absence M. Jean-François GUILLON pour assurer l'accueil et l'encadrement technique et administratif des stages et pour signer les attestations de suivi de stage,

VU l'avis favorable des membres de la commission départementale de la sécurité routière, en date du 9 juin 2015 ;

SUR la proposition du Directeur départemental des territoires ;

-ARRÊTE-

ARTICLE 1 : **Monsieur Joseph DUPEYRON,** directeur départemental, est autorisé à exploiter, sous le n° R 13 086 0001 0 un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé PREVENTION ROUTIERE FORMATION et situé 11, rue Henri Dunant à POITIERS – (86).

ARTICLE 3 : L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation sises à : résidence Habitat Jeunes – Espace Kennedy – 1 rue de Nimègue à POITIERS.

Monsieur DUPEYRON, exploitant de l'établissement désigne comme représentants pour l'encadrement technique et administratif des stages : **Mme JOLLY Josette, secrétaire et M. Jean-François GUILLON , formateur BAFM.**

Le reste sans changement.

ARTICLE 9 : Le Directeur départemental des territoires de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à l'intéressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à POITIERS, le 9 juin 2015
Pour la Préfète, et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,
Par subdélégation,
La Chef de Unité éducation routière,

Cindy LEBAS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2015-DDT-SPR-564

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

En date du 19 juin 2015
fixant la liste des examinateurs de l'admission du BEPECASER session 2014-2015.

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

La Préfète de la Région Poitou-Charentes, Préfète de la Vienne ;

Vu l'Arrêté du 10 octobre 1991 relatif aux conditions d'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière ;

Vu la Circulaire 1er août 2011 relative aux conditions d'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2014 fixant les dates de l'examen du Brevet pour l'Exercice de la Profession d'Enseignant de la Conduite Automobile et de la Sécurité Routière pour la session 2015 ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2014 fixant la nomination des coordinateurs pédagogiques de l'examen du BEPECASER ;

Vu l'arrêté du 4 octobre 2011 fixant la rémunération des agents publics et des personnes participant, à titre accessoire, à des activités de formation et de recrutement pour le ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à l'exclusion des agents publics et des personnes relevant de l'Ecole nationale de l'aviation civile.

Vu l'arrêté n°2014-SG-SCAADE-153 du 19 décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires ;

Vu la note du Ministère de l'Intérieur , Bureau des Finances , de la Paie et de la Prévision en date du 11 mars 2015 aux centres d'examen du BEPECASER ;

Considérant l'organisation de l'examen du BEPECASER pour le centre d'examen de POITIERS ;

Arrête

Article 1er : le présent arrêté fixe la liste des intervenants, surveillants et membres du jury, des Inspecteurs et Délégués qui dépendent du Ministère de l'Intérieur.

-101-

Article 2ème : le présent arrêté fixe les dates de l'admission de la session 2014-2015 du BEPECASER pour le centre d'examen de Poitiers (86) VIENNE.

Le 7 avril après-midi et 8 avril 2015 : réunion préparatoire
Le 13 mai 2015 : épreuve « QCM » (questionnaire à choix multiples)
Le 21 mai 2015 : correction du QCM
Les 26, 27 et 28 mai 2015 : épreuve « pédagogie en salle »
Les 1er, 2 et 3 juin 2015 : épreuves « pédagogie véhicule » et « conduite commentée »
Le 4 juin 2015: jury admission.

Article 3ème : les personnes désignées ci-dessous sont nommées en qualité de correcteur pour l'épreuve « QCM » de l'examen du brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière :

- Mme DOMZALSKI Emmanuelle
- Mme LEBAS Cindy

Article 4ème : les personnes désignées ci-dessous sont nommées en qualité de « chef de centre » de l'examen du brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière :

- Mme DOMZALSKI Emmanuelle
- Mme LEBAS Cindy

Article 5ème : les personnes désignées ci-dessous sont nommées en qualité d'examinateur pour les épreuves « pédagogie véhicule » et « conduite commentée » de l'examen du brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière :

- M. ADAM Jean-Marc
- M. BAILLEUL Alain
- M. BALAY Olivier
- Mme BONDU Delphine
- Mme BORIÈS Stéphanie
- Mme BRINEAU Nathalie
- M. FOURNIER Jean-François
- M. JEANNEAU Thierry
- M. LETELLIER DE BLANCHARD Christian
- Mme PORTIER Peggy
- M. VIGIÉ Jean-Michel

Article 6ème : les personnes désignées ci-dessous sont nommées en qualité de membre du jury de l'examen du brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière :

- M. BABIN Freddy
- M. BEAULIEU Fabien
- M. CROIZARD Jean-Guy
- M. QUIRSTOFF Jean-Marc
- Mme LEBAS Cindy
- Mme MARTIN-TEDDE Dominique
- M. PARTHENAY Philippe
- M. PRINCET Jean-Claude

Article 7ème : Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Pour la Préfète, par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires
Par subdélégation,
Le Chef de service prévention des risques

Charles HAZET

-102-

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2015-DDT-SPR- 565

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

En date du 19 juin 2015
fixant la liste des examinateurs de l'admission du BEPECASER session 2014-2015.

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

La Préfète de la Région Poitou-Charentes, Préfète de la Vienne ;

Vu l'Arrêté du 10 octobre 1991 relatif aux conditions d'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière ;

Vu la Circulaire 1er août 2011 relative aux conditions d'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2014 fixant les dates de l'examen du Brevet pour l'Exercice de la Profession d'Enseignant de la Conduite Automobile et de la Sécurité Routière pour la session 2015 ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2014 fixant la nomination des coordinateurs pédagogiques de l'examen du BEPECASER ;

Vu l'arrêté du 4 octobre 2011 fixant la rémunération des agents publics et des personnes participant, à titre accessoire, à des activités de formation et de recrutement pour le ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à l'exclusion des agents publics et des personnes relevant de l'Ecole nationale de l'aviation civile.

Vu l'arrêté n°2014-SG-SCAADE-153 du 19 décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires ;

Vu la note du Ministère de l'Intérieur , Bureau des Finances , de la Paie et de la Prévision en date du 11 mars 2015 aux centres d'examen du BEPECASER ;

Considérant l'organisation de l'examen du BEPECASER pour le centre d'examen de POITIERS ;

Arrête

Article 1er : le présent arrêté fixe la liste des intervenants, des surveillants et des membres du jury hors Inspecteurs et Délégués ne dépendant pas du Ministère de l'Intérieur.

Article 2ème : le présent arrêté fixe les dates de l'admission de la session 2014-2015 du BEPECASER pour le centre d'examen de Poitiers (86) VIENNE.

Le 7 avril après-midi et 8 avril 2015 : réunion préparatoire
Le 13 mai 2015 : épreuve « QCM » (questionnaire à choix multiples)
Le 21 mai 2015 : correction du QCM
Les 26, 27 et 28 mai2015 : épreuve « pédagogie en salle »
Les 1er, 2 et 3 juin 2015 : épreuves « pédagogie véhicule » et « conduite commentée »
Le 4 juin 2015: jury admission.

Article 3ème : les personnes désignées ci-dessous sont nommées en qualité de surveillants de l'épreuve « QCM » de l'examen du brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière :

- Mme DERRAY Evelyne
- Mme MARTIN-TEDDE Dominique

Article 4ème : les personnes désignées ci-dessous sont nommées en qualité de correcteur pour l'épreuve « QCM » de l'examen du brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière :

- Mme ECALE Karine
- M. SYLVESTRE Laurent

Article 5ème : les personnes désignées ci-dessous sont nommées en qualité d'examinateur pour l'épreuve « pédagogie en salle » de l'examen du brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière :

- M. ALBERT Miguel
- M. AUMOND Régis
- M. BEAULIEU Fabien
- Mme BERTON Sandra
- Mme BETTON Sandra
- M. BESSON Bruno
- Mme BRUNET Pauline
- Mme COUDRAINS Gaëlle
- M. DURAND Yann
- Mme ECALE Karine
- M. GEORGES Laurent
- M. GRASSET Jérôme
- Mme LUCAS Catherine
- Mme PETRAULT Sophie
- M. SAUVETRE Claude
- M. SOUADET Éric
- M. SYLVESTRE Laurent

Article 6ème : les personnes désignées ci-dessous sont nommées en qualité d'examinateur pour les épreuves « pédagogie véhicule » et « conduite commentée » de l'examen du brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière :

- M. BEAULIEU Fabien
- Mme BERTON Sandra
- M. BESSON Bruno
- Mme BRUNET Pauline
- Mme CHEVALIER-BAILLOU Fabienne
- Mme ECALE Karine
- M. GEORGES Laurent
- Mme MARTIN-TEDDE Dominique
- M. SOUADET Éric
- M. SYLVESTRE Laurent

Article 7ème : les personnes désignées ci-dessous sont nommées en qualité de membre du jury de l'examen du brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière

- M. BABIN Freddy
- M. BEAULIEU Fabien
- M. CROIZARD Jean-Guy
- M. QUISTORFF Jean-Marc
- Mme MARTIN-TEDDE Dominique
- M. PARTHENAY Philippe
- M. PRINCET Jean-Claude

Article 8ème : Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Pour la Préfète, par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires
Par subdélégation,
Le Chef du service prévention des risques

Charles HAZET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA VIENNE

Direction départementale des territoires de la Vienne
Service : Prévention des Risques
Unité : Éducation routière

Arrêté n° 2015-DDT-SPR-120

En date du 16 février 2015

portant modification d'agrément d'un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans le département de la Vienne au nom de : OBJECTIF FORMATIONS

La Préfète de la Région Poitou-Charentes,

Préfète de la Vienne,

Chevalier de la Légion d'honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la Route, notamment ses articles L. 212-1 à L.212-5, L.213-1 à L.213-7, L.223-6, R.212-1 à R.213-6, R.223-5 à R.223-8 ;

VU la loi n°2003-495 du 12 juin 2003 renforçant la lutte contre la violence routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU le décret n°2000-1038 du 24 octobre 2000 relatif à l'obligation de suivre une formation spécifique pour certains conducteurs auteurs d'une infraction ayant donné lieu à une perte de points égale ou supérieure au tiers du nombre de points initial et modifiant le code de la route ;

Vu le décret n°2003-642 du 11 juillet 2003 portant application de certaines dispositions de la loi n°2003-495 du 12 juin 2003 renforçant la lutte contre la violence routière et modifiant notamment le code pénal, le code de procédure pénale et le code de la route ;

VU le décret n°2009-1678 du 29 décembre 2009 modifié relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-SPR-DDT-588 du 1er août 2013 portant renouvellement des membres de la commission départementale de la sécurité routière ;

VU l'arrêté N°2014-SG-SCAADE-153 du 19 décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté n°2014-DDT-SPR-542 en date du 11 août 2014 portant agrément d'un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans le département de la Vienne au nom de SAS OBJECTIF FORMATIONS ;

VU l'arrêté n°2015-SPR-DDT-25 en date du 20 janvier 2015 portant modification d'agrément d'un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans le département de la Vienne au nom de OBJECTIF FORMATIONS .

Considérant la demande en date du 12 février 2015 présentée par M. Samuel LAPEYRE sollicitant la modification de l' agrément (changement et ajout de salles de formation) pour exploiter un établissement assurant la formation spécifique des conducteurs en vue de la reconstitution partielle du nombre de points initial de leur permis de conduire ;

SUR la proposition du Directeur départemental des territoires ;

-ARRÊTE-

ARTICLE 1 sans changement : Monsieur Samuel LAPEYRE, Président de la Sas OBJECTIF FORMATIONS, est autorisé à exploiter, sous le n° R 14 086 000 10 l'établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé : OBJECTIF FORMATIONS situé 13, rue Marie Curie 44230 - St Sébastien sur Loire.

ARTICLE 3 de l'arrêté n°2014-DDT-SPR-542 en date du 11 août 2014 est modifié ainsi qu'il suit :
« L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation suivantes :

1) Hôtel IBIS – 2 avenue Thomas Edison – 86360 CHASSENEUIL DU POITOU
2) Hôtel CAMPANILE – 228 avenue du 8 mai 1945 – 86000 POITIERS
3) Hôtel CAMPANILE – Bld René Descartes – 86360 CHASSENEUIL DU POITOU."

Le reste sans changement.

ARTICLE 9 : Le Directeur départemental des territoires de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à l'intéressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à POITIERS, le 16 février 2015
Pour la Préfète, et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,
Par subdélégation,
La Chef de l'Unité Education Routière,

Cindy LEBAS.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DU TRAVAIL, DE L' EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Poitou-Charentes

Unité Territoriale de la Vienne

ARRETE portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérims

La responsable de l'Unité Territoriale de la Vienne de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ;

VU le code du travail, notamment ses articles R 8122-3 et suivants ;

VU le décret n°2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

VU le décret n°2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail ;

VU le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail ;

VU l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles ;

VU l'arrêté interministériel du 21 octobre 2011 portant nomination de Monsieur Jean-François ROBINET en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Poitou-Charentes, à compter du 15 novembre 2011 ;

VU l'arrêté du 4 novembre 2014 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Poitou-Charentes ;

VU la décision du 29 septembre 2014 de Monsieur Jean-François ROBINET, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Poitou-Charentes portant subdélégation de signature dans le cadre des attributions et compétences générales à Madame Marie-Pierre DURAND, responsable de l'unité territoriale du département de la Vienne .

ARRETE

Article 1 : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant les unités de contrôle du département.

- Unité de contrôle n°1 :

  Responsable de l'unité de contrôle : M. Christophe ORTEGA, Directeur adjoint du travail

  1ère section : Mme Christiane BON, Inspectrice du travail ;
  2ème section : M. Alain DEVEAU, Contrôleur du travail ;
  3ème section : Mme Martine FRANCOIS, Contrôleur du travail ;
  4ème section : Mme Nathalie ALBINO, Inspectrice du travail ;
  5ème section : Mme Emilie PHILIS, Inspectrice du travail ;
  6ème section : M. Stéphane MICAULT, Contrôleur du travail ;
  7ème section : M. Christophe BECHADE, Contrôleur du travail ;
  Section 12 A : M. Florian BESNARD, Inspecteur du travail ;

- Unité de contrôle n°2 :

  Responsable de l'unité de contrôle : M. Guillaume NICOLAS, Directeur adjoint du travail

  8ème section : Mme Paméla GBETI, Inspectrice du travail ;
  9ème section : Mme Cécile TONQUEDEC, Contrôleur du travail ;
  10ème section : Mme Aurélie FLORIACH, Contrôleur du travail ;
  11ème section : Mme Fabienne LEFORT, Inspectrice du travail ;
  Section 13A : Mme Sylvie BRUNIN, Contrôleur du travail ;

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

- Unité de contrôle n°1 :

  2ème section : l'inspecteur du travail de la section 12A ;
  3ème section : l'inspectrice du travail de la 1ère section ;
  6ème section : l'inspectrice du travail de la 4ème section ;
  7ème section : l'inspectrice du travail de la 5ème section ;

- Unité de contrôle n°2 :

  9ème section : l'inspectrice du travail de la 8ème section ;
  10ème section : l'inspectrice du travail de la 11ème section ;
  Section 13 A : l'inspectrice du travail de la 8ème section ;

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 4.

-110-

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-2° du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés qui ne serait pas assuré par les contrôleurs du travail est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous
pour les sections suivantes :

- Unité de contrôle n°1 :

  2ème section : l'inspecteur du travail de la section 12A ;
  3ème section : l'inspectrice du travail de la 1ère section ;
  6ème section : l'inspectrice du travail de la 4ème section ;
  7ème section : l'inspectrice du travail de la 5ème section ;

- Unité de contrôle n°2 :

  9ème section : l'inspectrice du travail de la 8ème section ;
  10ème section : l'inspectrice du travail de la 11ème section ;
  Section 13 A : l'inspectrice du travail de la 8ème section ;

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, le contrôle des entreprises concernées est assuré par l'inspecteur chargé de l'intérim de celui-ci en application de l'article 4.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

Intérim des inspecteurs du travail :

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la 1ère section est assuré par l'inspectrice du travail de la 4ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 5ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 8ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la 11ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur du travail de la section 12 A.

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la 4ème section est assuré par l'inspectrice du travail de la 5ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 8ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la 11ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur du travail de la section 12A ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice du travail de la 1ère section.

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la 5ème section est assuré par l'inspectrice du travail de la 8ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la 11ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 12A ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 1ère section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 4ème section.

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la 8ème section est assuré par l'inspectrice du travail de la 11ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 12A ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 1ère section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la 4ème section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 5ème section.

-ll-

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la 11ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la section 12A ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 1ère section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 4ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la 5ème section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 8ème section.

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 12A est assuré par l'inspectrice du travail de la 1ère section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 4ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la 5ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 8ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la 11ème section.

Intérim des contrôleurs du travail :

-L'intérim du contrôleur du travail de la 2ème section est assuré par le contrôleur du travail de la 3ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le contrôleur du travail de la 6ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la 7ème section , ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la 9ème section ; ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la 10ème section ; ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la section 13A;

- L'intérim du contrôleur du travail de la 3ème section est assuré par le contrôleur du travail de la 6ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le contrôleur du travail de la 7ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la 9ème section , ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la 10ème section ; ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la section 13A; ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la 2ème section ;

- L'intérim du contrôleur du travail de la 6ème section est assuré par le contrôleur du travail de la 7ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le contrôleur du travail de la 9ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la 10ème section , ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la section 13A ; ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la 2ème section ; ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la 3ème section ;

- L'intérim du contrôleur du travail de la 7ème section est assuré par le contrôleur du travail de la 9ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le contrôleur du travail de la 10ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la section 13A , ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la 2ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la 3ème section ; ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la 6ème section ;

- L'intérim du contrôleur du travail de la 9ème section est assuré par le contrôleur du travail de la 10ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le contrôleur du travail de la section 13A ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la 2ème section , ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la 3ème section ; ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la 6ème section ; ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la 7ème section ;

- L'intérim du contrôleur du travail de la 10ème section est assuré par le contrôleur du travail de la section 13A ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le contrôleur du travail de la 2ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la 3ème section , ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la

6ème section ; ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la 7ème section ; ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la 9ème section ;

- L'intérim du contrôleur du travail de la section 13A section est assuré par le contrôleur du travail de la 2me section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le contrôleur du travail de la 3ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la 6ème section , ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la 7ème section ; ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la 9ème section ; ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la 10ème section ;

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés en section d'inspection faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées à l'article 4, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle n°1 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le responsable de l'unité de contrôle n°2.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 participent lorsque l'action le rend nécessaire aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité territoriale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

Article 7 : La présente décision annule et remplace la décision en date du 25 novembre 2014.

Article 8 : La responsable de l'unité territoriale de la Vienne de la direction régionale des entreprises, de la concurrence de la région Poitou-Charentes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Saint-Benoît, le 1er juillet 2015

La Responsable de l'Unité Territoriale de la Vienne de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Poitou-Charentes.

Marie-Pierre DURAND